N° 184

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 2008

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, renforçant les mesures de **prévention** et de **protection** des **personnes** contre les **chiens dangereux**,

Par M. Jean-Patrick COURTOIS, Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, président ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, vice-présidents ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, secrétaires ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balarello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Jacques Gautier, Mme Jacqueline Gourault, M. Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. François Pillet, Hugues Portelli, Marcel Rainaud, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Sénat: 1ère lecture: 29, 50, 58 et T.A. 20 (2007-2008)

2^{ème} lecture: **110**, **185** (2007-2008)

Assemblée nationale (13 ème législ.): 398, 418 et T.A. 58

SOMMAIRE

	Pages
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	. 5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	. 7
I. LES APPORTS DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE : PRENDRE EN COMPTE L'ENSEMBLE DES CHIENS DANGEREUX ET CONFORTER LA RESPONSABILISATION DE LEURS DÉTENTEURS	8
A. MIEUX RESPONSABILISER PROPRIÉTAIRES ET DÉTENTEURS DE CHIENS DANGEREUX	8
B. CONFORTER ET ÉTENDRE L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX	9
C. LES AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT	. 10
II. L'INSTAURATION D'UN PERMIS DE DÉTENTION DE CHIENS DE PREMIÈRE OU DE DEUXIÈME CATÉGORIE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	12
A. L'INSTITUTION D'UN PERMIS DE DÉTENTION DES CHIENS DE PREMIÈRE OU DE DEUXIÈME CATÉGORIE	12
B. LA SUPPRESSION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU COMPORTEMENT CANIN ET L'HABILITATION DU FICHIER NATIONAL CANIN	. 12
C. LA SUPPRESSION DE L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES GROS CHIENS	13
D. L'OBLIGATION POUR TOUT PROFESSIONNEL DE DÉCLARER LES MORSURES DE CHIENS	. 13
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION EN DEUXIÈME LECTURE	. 14
A. APPROUVER SANS MODIFICATION DE NOMBREUSES DISPOSITIONS DU TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	14
B. ADOPTER UN DISPOSITIF RÉALISTE DE PERMIS DE DÉTENTION	
C. PRECISER LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI POUR EN GARANTIR LA MISE EN OEUVRE	16
 Clarifier l'objet du fichier national canin Prévoir une qualification professionnelle pour les personnes exerçant des activités de surveillance et de gardiennage à l'aide de chiens Faciliter l'application du projet de loi 	16
EXAMEN DES ARTICLES	19
 Article premier A Observatoire national du comportement canin Article premier (art. L. 211-11 et L. 211-14-1 du code rural) Formation des maîtres 	. 19
de chiens dangereux à la demande du maire	20

• liés	Article premier bis (art. L. 211-11 du code rural) Prise en charge directe des frais saux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie	21
• des	Article 2 (art. L. 211-13-1 du code rural) Obligation d'évaluation comportementale s chiens de première et de deuxième catégories et de formation pour leurs	
dét	tenteurs	21
● 464	Article 2 bis A nouveau (art. L. 211-14 du code rural) Institution d'un permis de tention des chiens de première et de deuxième catégories	22
•	Article 2 bis (art. L. 211-14 du code rural) Coordination	
		20
• dáa	Article 3 (art. L. 211-14 du code rural) Modalités de délivrance du récépissé de claration de détention d'un chien dangereux	26
•	Article 3 bis nouveau (art. L. 211-12-1 du code rural) Fichier national canin	
•	Article 4 (article L. 211-14-2 du code rural) Contrôle des chiens « mordeurs »	28
• chi	Article 4 bis (article L. 211-14-2 du code rural) Evaluation comportementale de lens n'appartenant pas aux catégories légales de chiens dangereux	30
•	Article 5 bis (art. L. 211-13-2 nouveau du code rural) Pouvoirs du maire relatifs aux	30
c hi	ens de première et de deuxième catégories	31
•	Article 5 ter (art. 6, 6-1-1 et 6-1-2 nouveaux de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983)	51
Αg	ents de sécurité et de gardiennage	32
•	<i>Article 8 bis</i> (art. 222-6-2, 222-19-2 et 222-20-2 nouveaux et 222-21 du code pénal)	
Re	nforcement des sanctions pénales à l'encontre des détenteurs de chiens à l'origine	
	accidents ou d'homicides	35
•	Article 11 (art. L. 211-28 du code rural) Compétences du préfet de police de Paris	37
•	Article 13 Dispositions transitoires	38
•	Article 13 bis Entrée en vigueur de l'article 4 bis	40
•	Article 16 (nouveau) (art. L. 215-2-1 du code rural) Sanction pénale du défaut	
d'o	obtention du permis de détention	41
•	Articles 17 à 22 (nouveaux) (art. L. 211-15, titre VII du livre II, art. L. 272-1 et L.	
	4-1 à L. 274-7 nouveaux du code rural ; art. 52-1 nouveau du décret du 12 décembre	
187	74) Adaptation outre-mer de la législation relative aux chiens dangereux	41
TA	BLEAU COMPARATIF	45
ΑÑ	NEXE AU TABLEAU COMPARATIF	77

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des Lois, réunie le 30 janvier 2008 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, a examiné en deuxième lecture, sur le rapport de M. Jean-Patrick Courtois, le projet de loi n°110 (2007-2008) renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur, a rappelé que le Sénat, en première lecture, avait amélioré le projet de loi initial, par exemple en confortant le lien entre l'évaluation comportementale d'un chien considéré comme menaçant et l'obligation de formation imposée à son maître ou en exigeant la communication de l'évaluation comportementale d'un chien au maire qui a demandé cette évaluation, ajoutant que certaines dispositions votées par les députés prolongeaient ses orientations.

Il a indiqué que la principale disposition nouvelle du texte issu de l'Assemblée nationale était l'institution d'un permis de détention des chiens de première et de deuxième catégories.

Constatant que le Sénat devait modifier de nouveau plusieurs articles pour des motifs de cohérence rédactionnelle, la commission des Lois a estimé que le projet de loi pouvait être encore amélioré sur certains points.

Ainsi, elle propose principalement au Sénat :

- à l'article 2 bis A, de valider l'obligation d'obtention d'un permis de détention pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou de deuxième catégorie tout en exonérant de cette obligation les personnes à qui le chien a été confié à titre temporaire, par ledit propriétaire ou détenteur ;
- à l'article 3 bis, de préciser l'objet du fichier national canin ainsi que les modalités de traitement et de protection des données personnelles qui y sont mentionnées ;
- à l'article 5ter, de mieux insérer, dans la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, le dispositif de formation imposé aux agents de surveillance et de gardiennage utilisant des chiens (qui devront obtenir une qualification professionnelle), en prenant en considération les personnes exerçant ces activités à titre individuel et en assurant l'harmonisation de ce dispositif avec les modifications de cette loi apportées par la loi du 5 mars 2007 (mise en place d'une carte professionnelle à compter de mars 2009) ;
- d'adapter les délais nécessaires à la mise en œuvre du permis de détention et à la qualification professionnelle, en prévoyant que les propriétaires et détenteurs de chiens de première et de deuxième catégories auraient jusqu'au 31 décembre 2009 pour l'obtenir (article 13).

La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture le projet de loi n°110 (2007-2008) renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2007.

Notre assemblée, qui l'avait examiné en premier lieu le 7 novembre 2007, a approuvé les principales orientations du texte. Celui-ci tend à mieux contrôler les chiens dangereux en les soumettant à une évaluation comportementale, cette obligation étant étendue à tout chien « mordeur » (dont les morsures devraient être déclarées en mairie). Il vise aussi à mieux responsabiliser les propriétaires et détenteurs de ces chiens en vérifiant leur capacité à les détenir au travers d'une formation spécifique sanctionnée par l'obtention d'une attestation d'aptitude.

En outre, le texte prévoit un meilleur encadrement des cessions et des ventes de chiens et une amélioration de la procédure pénale relative aux infractions liées aux chiens dangereux.

En première lecture, le Sénat a renforcé la cohérence du projet de loi en responsabilisant mieux propriétaires et détenteurs de chiens susceptibles de présenter un danger, en particulier les agents de surveillance et de gardiennage, mais aussi en confortant et en étendant le dispositif de l'évaluation comportementale, par exemple en prévoyant la communication de cette évaluation au maire, ou encore en supprimant des dispositions inutiles.

L'Assemblée nationale a soutenu certains de ces apports et en a supprimé d'autres (évaluation comportementale des gros chiens), tout en instaurant un permis de détention des chiens de première ou de deuxième catégorie.

Sont encore en navette 23 articles sur les 33 articles que comporte désormais le texte à l'issue de la première lecture.

En deuxième lecture, votre commission vous soumettra plusieurs amendements tendant principalement à favoriser l'application quotidienne de la présente réforme.

I. LES APPORTS DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE : PRENDRE EN COMPTE L'ENSEMBLE DES CHIENS DANGEREUX ET CONFORTER LA RESPONSABILISATION DE LEURS DÉTENTEURS

Saisi en premier lieu de ce texte, le Sénat a adopté 29 amendements et sous-amendements tendant à mieux responsabiliser les propriétaires et détenteurs de chiens dangereux au regard de la loi et à faciliter la mise en œuvre du projet de loi.

A. MIEUX RESPONSABILISER PROPRIÉTAIRES ET DÉTENTEURS DE CHIENS DANGEREUX

Le projet de loi, dans son dispositif initial, tendait à imposer une « formation relative aux principes d'éducation canine et aux règles de sécurité applicables aux chiens dans les espaces tant publics que privés » à la fois aux maîtres de chiens jugés dangereux par le maire au titre de ses pouvoirs de police de l'article L. 211-11 du code rural (article premier), aux propriétaires ou détenteurs de chiens « mordeurs » (article 4), mais aussi aux détenteurs de chiens de première et de deuxième catégories, la formation devant alors être sanctionnée par l'obtention d'une attestation d'aptitude (article 2).

Dans cette rédaction initiale, les propriétaires ou détenteurs de chiens de première et de deuxième catégories disposaient de six mois à compter de la publication du décret prévu pour l'application du dispositif, afin d'obtenir cette attestation (article 13).

A l'initiative de votre commission, saisie au fond, et de la commission des affaires économiques, saisie pour avis¹, le Sénat a :

- précisé que la formation imposée aux propriétaires et détenteurs de chiens dangereux devait porter sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents (articles premier et 2);
- obligé les propriétaires et détenteurs de chiens jugés dangereux par le maire dans le cadre de l'article L. 211-11 du code rural, non seulement à suivre la formation précitée mais aussi à obtenir l'attestation d'aptitude (sous réserve de l'évaluation comportementale préalable de leur animal; article premier);
- imposé aux personnes exerçant des activités privées de sécurité, dont le travail est encadré par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, et qui, sans être tenues de détenir un certificat de capacité, utilisent des chiens dans le cadre de ces activités, de suivre la formation précitée et d'obtenir l'attestation d'aptitude.

-

 $^{^1}$ Rapport n° 50 (2007-2008) de votre rapporteur et avis n° 58 (2007-2008) de notre collègue Dominique Braye.

Les frais de cette formation seraient mis à la charge de leur employeur et le fait d'employer une personne non titulaire de l'attestation d'aptitude pour exercer ces activités était, dans ce dispositif initial, constitutif d'un délit puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende (article 5 ter).

En outre, l'article 8 bis, introduit par le Sénat et résultant d'un amendement du gouvernement sous-amendé par votre commission, tend à renforcer les sanctions pénales à l'encontre des propriétaires et détenteurs de chiens à l'origine d'attaques entraînant des blessures invalidantes, voire le décès de leur victime, en s'inspirant des peines applicables aux conducteurs.

Conformément aux souhaits du Président de la République, en cas d'homicide involontaire résultant de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits serait puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende et d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs circonstances aggravantes.

B. CONFORTER ET ÉTENDRE L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

A l'initiative de votre commission, saisie au fond, et de la commission des affaires économiques, saisie pour avis, le Sénat a d'abord souhaité conforter le rôle essentiel de l'évaluation comportementale des chiens pour déterminer le caractère dangereux d'un chien et éclairer la décision du maire concernant un animal jugé menaçant.

La possibilité pour le maire de demander l'évaluation comportementale d'un chien a été instituée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 de prévention de la délinquance (article L. 211-14-1 du code rural), complétée par un décret du 6 septembre 2007.

Cette évaluation, effectuée par un vétérinaire comportementaliste ou tout vétérinaire inscrit sur une liste départementale, doit permettre de déceler les troubles éventuels de l'animal et d'examiner ses relations avec son maître.

Le projet de loi tend à imposer cette évaluation comportementale à tout chien de première ou de deuxième catégorie (article 2). En pratique, le dispositif initial du gouvernement a prévu que les propriétaires et détenteurs de chiens de première catégorie disposaient de six mois à compter de la publication du présent texte pour soumettre leur chien à une telle évaluation, et les maîtres de chiens de deuxième catégorie, d'un délai d'un an (article 13).

En première lecture, le Sénat a conforté le rôle majeur de l'évaluation comportementale des chiens pour déterminer la nécessité de la réalisation d'une attestation d'aptitude et éclairer le maire dans ses décisions.

A ce titre, il a:

- conditionné l'obtention de l'attestation d'aptitude par les propriétaires et détenteurs de chiens jugés dangereux par le maire dans le cadre de l'article L. 211-11 du code rural et les propriétaires et détenteurs de chiens « mordeurs », à la réalisation préalable de l'évaluation comportementale de leur animal, en particulier pour éviter les formations inutiles (articles premier et 4);
- précisé, à l'initiative de la commission des affaires économiques, que l'évaluation comportementale des chiens de première et de deuxième catégories devait avoir lieu lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois (article 2);
- imposé, à l'initiative de la commission des affaires économiques, la réalisation d'une évaluation comportementale des gros chiens non classés dans la première ou la deuxième catégorie, à l'âge d'un an, les critères de poids pris en compte étant fixés par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture.

Les propriétaires et les détenteurs de ces chiens, à la date de publication du présent texte, devaient avoir soumis leur animal à l'évaluation comportementale dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté, et au plus tard le 31 janvier 2010 (articles 4 bis et 13 bis);

- prévu que le maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur d'un chien de première ou de deuxième catégorie, à l'issue de l'évaluation comportementale de ce dernier, pourrait soit délivrer le récépissé de déclaration de détention, soit placer l'animal dans un lieu de garde adapté et faire procéder sans délai à son euthanasie (article 5 bis).

C. LES AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté un amendement présenté par le groupe socialiste, apparentés et rattachés créant un **observatoire national du comportement canin** auprès du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture et de la pêche (article 1^{er} A).

Il a par ailleurs supprimé des dispositions dont l'application semblait difficile.

En premier lieu, le Sénat a supprimé le **dispositif de l'article 5** du projet de loi qui prévoyait l'interdiction de la détention des chiens de première catégorie nés après le 7 janvier 2000.

La loi du 6 janvier 1999 avait prévu l'extinction progressive des chiens de première catégorie : à compter du 7 janvier 2000, tous les chiens de première catégorie détenus sur le territoire ont dû être stérilisés.

Cependant, si cette législation a limité la prolifération des chiens de première catégorie, elle n'est pas parvenue à les faire disparaître.

En effet, dans la mesure où la première catégorie vise des types morphologiques et non des races « fixées » dans les livres généalogiques du ministère de l'agriculture, la source des chiens de première catégorie ne peut être tarie car une infinité de croisements de chiens de races autorisées peut engendrer de tels « morphotypes » (de plus, les races proches de ces morphotypes ne sont pas prohibées -comme l'American Staffordshire Terrier).

En outre, il est difficile de déterminer avec certitude le morphotype ou la race d'un chien avant qu'il ait atteint l'âge adulte.

Pour ces raisons, certaines personnes peuvent sans le savoir posséder ces chiens légalement prohibés. L'interdiction de l'article 5 aurait donc frappé indifféremment ces personnes de bonne foi et celles ayant délibérément violé les dispositions de la loi du 6 janvier 1999 en détenant des chiens de première catégorie issus d'animaux non stérilisés ou issus d'importations illicites.

C'est pourquoi, le Sénat a supprimé l'article 5, et, par coordination, les articles 7 (qui transformait la détention des chiens précités en délit) et 14 (qui prévoyait les modalités de mise en œuvre de l'interdiction).

En second lieu, le Sénat a **supprimé l'article 12**, qui autorisait des arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et de la santé à déroger aux règles générales de détention et de délivrance des médicaments vétérinaires afin d'autoriser les dispensaires des associations de protection animale reconnues d'utilité publique et des fondations de protection des animaux, qui effectuent gratuitement des actes vétérinaires au profit des animaux des personnes démunies, à acquérir et à délivrer directement des médicaments vétérinaires, au lieu d'avoir recours à un intermédiaire.

Les pratiques de certains dispensaires et la possibilité de bénéficier de déductions fiscales en leur faisant des dons ont convaincu votre commission de supprimer ce dispositif (une réflexion **préalable** paraissant nécessaire sur le fonctionnement de ces « dispensaires ». La mission d'information que souhaite initier la commission des affaires économiques sur la filière canine devrait en toute logique, examiner ce fonctionnement).

Enfin, à l'article 6, qui tend à subordonner toute vente d'animaux de compagnie par un professionnel ou toute cession d'un chien par un particulier, à la délivrance, au moment de la livraison à l'acquéreur, d'un certificat vétérinaire, le Sénat, tout en soutenant les objectifs du gouvernement, a estimé que la liste des mentions qui doivent figurer dans le certificat vétérinaire et, notamment, l'évocation des recommandations que le vétérinaire doit effectuer pour conseiller le propriétaire sur les « bonnes pratiques » de garde et de détention d'un chien, ne relevaient pas de la loi.

Il a donc supprimé toute référence expresse à ces mentions en prévoyant que les conditions de délivrance du certificat vétérinaire seraient prévues par un décret en Conseil d'Etat.

II. L'INSTAURATION D'UN PERMIS DE DÉTENTION DE CHIENS DE PREMIÈRE OU DE DEUXIÈME CATÉGORIE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture lors de la séance publique du 28 novembre 2007 (36 amendements ou sous-amendements ont été votés).

Elle a adopté sans modification les articles 6 (encadrement de la vente et de la cession de chiens), 8, 9 (procédure pénale relative aux chiens dangereux) et 10 (personnes habilitées à procéder à l'identification des chiens et des chats) et a maintenu la suppression des articles 5, 7, 12 et 14 déjà évoquée.

A. L'INSTITUTION D'UN PERMIS DE DÉTENTION DES CHIENS DE PREMIÈRE OU DE DEUXIÈME CATÉGORIE

A l'initiative de M. Eric Ciotti, l'Assemblée nationale a institué un **permis de détention** des chiens de première et de deuxième catégories. La délivrance de ce permis par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur du chien réside, serait subordonnée à la présentation des pièces administratives exigées aujourd'hui pour obtenir le récépissé de déclaration de détention, mais aussi des pièces prouvant que la personne concernée a soumis son animal à une évaluation comportementale et a obtenu l'attestation d'aptitude (article 2 bis A nouveau).

*

Selon le dispositif adopté, il serait interdit de confier un chien de première ou de deuxième catégorie à une personne non titulaire d'un permis et toute personne se promenant sur la voie publique avec l'un de ces chiens devrait le présenter sur réquisition des forces de l'ordre.

En pratique, propriétaires et détenteurs disposeraient **d'un an** à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 211-14 du code rural (et non plus à l'article L. 211-13-1) pour obtenir le permis de détention (et non plus l'attestation d'aptitude ; III de l'article 13).

En conséquence, les députés ont supprimé le dispositif des articles 2 et 5 bis issus du Sénat et le système actuel de déclaration de détention en mairie (article 3).

B. LA SUPPRESSION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU COMPORTEMENT CANIN ET L'HABILITATION DU FICHIER NATIONAL CANIN

A l'initiative de sa commission des affaires économiques, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer l'article 1^{er} A adopté par le Sénat

pour instaurer un observatoire national du comportement canin, le gouvernement émettant un avis de sagesse.

En effet, M. Patrick Ollier, président de la commission des affaires économiques, a indiqué, lors de l'examen du texte en séance publique, qu'il souhaitait créer rapidement une mission d'information sur la filière canine et que la pertinence de l'instauration d'un observatoire national du comportement canin pourrait être examinée dans ce cadre.

En outre, à l'initiative du gouvernement, l'Assemblée nationale a autorisé le ministre de l'agriculture à procéder à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de l'identification des propriétaires successifs de chiens, de celle de ces chiens, et le suivi administratif des obligations auxquelles les propriétaires sont astreints (article 3 bis nouveau).

C. LA SUPPRESSION DE L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES GROS CHIENS

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a supprimé le dispositif d'évaluation comportementale des gros chiens non classés dans la première ou la deuxième catégorie de l'article L. 211-12 du code rural, inséré par le Sénat en première lecture, le gouvernement émettant un avis de sagesse (articles 4 bis et 13 bis).

Dans son intervention au cours de la discussion générale, M. Patrick Ollier déclarait ainsi : « l'évaluation comportementale à laquelle vous proposez de soumettre les chiens de garde ou de défense permettra de déceler les signes de dangerosité ; mais j'approuve pleinement notre rapporteure de nous inviter à revenir sur les dispositions votées par nos collègues sénateurs, soumettant à cette évaluation tous les chiens à partir d'un certain poids : un pitbull de 25 kilos peut être aussi dangereux, sinon plus, qu'un chien plus lourd! De plus, il ne faudrait pas stigmatiser tous les propriétaires de chiens qui élèvent correctement leur animal ; n'oublions pas que le chien est le meilleur ami de l'homme. »

D. L'OBLIGATION POUR TOUT PROFESSIONNEL DE DÉCLARER LES MORSURES DE CHIENS

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a complété l'article 4, relatif aux déclarations de morsures en mairie, afin de préciser que la déclaration de morsure doit être effectuée à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du détenteur du chien, qu'une copie de chaque déclaration serait envoyée au nouveau fichier central canin et surtout que les morsures devraient être déclarées en mairie « par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

Cependant, la rédaction adoptée par les députés a supprimé par erreur le principe de la déclaration par le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

*

Parmi les autres modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale, il faut signaler que les articles 17 à 22 nouveaux, adoptés à l'initiative du gouvernement, permettent l'extension et l'adaptation outre-mer, en particulier à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, des dispositions législatives du code rural relatives aux chiens dangereux.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION EN DEUXIÈME LECTURE

A. APPROUVER SANS MODIFICATION DE NOMBREUSES DISPOSITIONS DU TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Votre rapporteur constate que l'Assemblée nationale, a pour l'essentiel, conforté le dispositif du projet de loi en se ralliant aux améliorations proposées par le Sénat.

Il tient aussi à saluer la **collaboration fructueuse** instaurée avec le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, notre collègue Dominique Braye, et souligne que, comme en première lecture, les deux commissions, en croisant les approches propres à leurs domaines de compétence respectifs, sont parvenues à arrêter une **position identique**.

1. Les dispositions adoptées sans modification

Votre commission approuve tout d'abord une partie du dispositif issu de l'Assemblée nationale et vous propose :

- de confirmer la suppression de l'observatoire national du comportement canin prévu à **l'article 1er A**, les travaux à venir de la mission d'information sur la filière canine de l'Assemblée nationale devant permettre d'examiner attentivement les meilleures modalités de suivi de ce comportement;
- de confirmer la suppression des **articles 2, 3 et 5 bis**, par coordination avec l'institution d'un permis de détention de chiens de première ou de deuxième catégories à l'article 2 bis A (dont les modalités de délivrance préservent le rôle déterminant de l'évaluation comportementale du chien concerné et de l'obtention de l'attestation d'aptitude par son maître);
- d'adopter sans modification les dispositions de **l'article 1er bis** prévoyant le paiement direct par les propriétaires ou détenteurs concernés, des frais de capture, de transport, de garde et d'euthanasie des chiens considérés

comme menaçants par le maire, celles de l'article 16 prévoyant une coordination avec la création du permis de détention à l'article 2 bis A et celles des articles 17 à 19 et des articles 21 et 22 prévoyant les mesures nécessaires à l'extension et à l'adaptation outre-mer de la législation relative aux chiens dangereux.

2. Les dispositions adoptées sous réserve sans modification

En outre, votre commission vous propose d'adopter sans modification les articles 4 bis et 13 bis, dans l'attente du rétablissement éventuel, par la commission des affaires économiques, de l'extension de l'évaluation comportementale aux gros chiens, qu'elle soutiendrait comme en première lecture.

En effet, les constats effectués en première lecture par le Sénat, tendant à souligner que les catégories de chiens dangereux issues de la loi de 1999 étaient insuffisantes et que les accidents les plus graves étaient provoqués par des chiens puissants mais ne rentrant pas dans ces catégories, n'ont pas été démentis. Ce danger appelle donc une réponse du législateur.

Il semble donc nécessaire d'étendre l'évaluation comportementale à un « spectre » plus large de chiens. Simultanément, dans la rédaction envisagée, le gouvernement conserverait une souplesse quant à l'étendue de ce dispositif car il définirait par arrêté interministériel les critères définissant les chiens concernés. Ce faisant, il pourrait adapter le poids des chiens visés en fonction des nécessités.

B. ADOPTER UN DISPOSITIF RÉALISTE DE PERMIS DE DÉTENTION

En accord avec le principe de la création d'un permis de détention pour les propriétaires et détenteurs de chiens de première ou de deuxième catégorie, votre commission vous propose cependant de distinguer clairement l'obligation faite à ces personnes d'obtenir une attestation d'aptitude et de réaliser une évaluation comportementale de leur chien (article 2 rétabli), qui constitueraient les deux principales conditions pour l'obtention du permis de détention, des modalités de délivrance de ce permis (article 2 bis A).

Elle vous suggère aussi de modifier l'article 2 bis A, principalement pour éviter toute déresponsabilisation des propriétaires ou détenteurs « habituels » de ces chiens.

Dans cette logique, elle vous propose d'exclure les personnes à qui l'un de ces chiens a été confié à titre temporaire par son propriétaire ou son détenteur de l'obligation d'obtention d'une attestation d'aptitude et d'un permis de détention.

En complément, elle vous propose de supprimer l'interdiction de confier un chien de première ou de deuxième catégorie à une personne qui n'est pas titulaire du permis et le principe selon lequel le propriétaire ou détenteur accompagné de son chien sur la voie publique, devrait être en mesure de présenter un permis valide sur réquisition des forces de l'ordre.

Il s'agit en effet de ne pas retenir des dispositions strictes mais inapplicables en pratique et d'adopter plutôt un dispositif régi par le bon sens, permettant au voisin ou au membre majeur de la famille d'un détenteur de permis de pouvoir prendre en charge temporairement un chien de première ou de deuxième catégorie sans contrainte excessive.

En complément, il serait aussi précisé que le maire, si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, peut refuser de délivrer un permis.

C. PRECISER LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI POUR EN GARANTIR LA MISE EN OEUVRE

Outre quelques amendements rédactionnels et de coordination (articles 11 et 20), votre commission vous propose plusieurs amendements de précision.

1. Clarifier l'objet du fichier national canin

A l'article 3 bis, votre commission vous propose de préciser l'objet du fichier national canin (suivi statistique et administratif de la population canine; identification des propriétaires de chiens), les données faisant l'objet d'un traitement automatisé (données permettant l'identification des chiens; nom et adresse des propriétaires successifs; mention de l'exécution des obligations administratives des propriétaires), ainsi que les garanties prévues pour la protection des données personnelles (le décret en Conseil d'Etat devrait prévoir les conditions dans lesquelles la collecte et le traitement des données peuvent être confiés à des personnes agréées pour gérer le fichier, les conditions de mise à jour des données enregistrées et les destinataires de ces données).

2. Prévoir une qualification professionnelle pour les personnes exerçant des activités de surveillance et de gardiennage à l'aide de chiens

A l'article 5 ter, votre commission vous propose de mieux insérer le dispositif de formation imposé aux personnes exerçant des activités de surveillance et de gardiennage utilisant des chiens dans la loi du 12 juillet 1983. Une qualification professionnelle spécifique serait désormais exigée de ces personnes, qu'elles soient salariées ou exercent leur activité à titre individuel. En outre, le dispositif serait coordonné avec l'instauration d'une carte professionnelle garantissant leur aptitude professionnelle à compter de mars 2009.

3. Faciliter l'application du projet de loi

A cet égard, votre commission vous propose plusieurs amendements, qui tendent :

- à supprimer la précision apportée par l'Assemblée nationale selon laquelle le décret prévu à l'article L. 211-14-1 du code rural pour déterminer ses conditions d'application devrait indiquer « notamment le barème permettant d'apprécier la dangerosité des chiens » car elle estime qu'elle n'est pas nécessaire : en effet, le décret doit préciser toutes les modalités nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation comportementale, dont ce barème sans que le législateur doive le préciser (article 1 er);
- à rétablir le principe de la déclaration en mairie par le propriétaire ou détenteur de l'animal, présent dans le texte initial et supprimé par erreur (article 4);
- à l'article 8bis relatif à la sanction pénale de l'homicide involontaire et des blessures involontaires résultant de l'agression d'une personne par un chien, à opérer une coordination et à supprimer la circonstance aggravante relative à la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité, prévue par la loi ou le règlement, par le propriétaire ou le détenteur du chien, inspirée du droit en vigueur pour les délits précités provoqués par un conducteur.

En effet, à la différence d'un véhicule, un chien a une volonté propre. Aussi, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires sont le fait de l'agression commise par ce chien, le propriétaire ou le détenteur n'a pas causé directement le dommage mais a créé ou contribué à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter.

En conséquence, la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, nécessaire à la constitution de l'infraction, ne peut également en constituer une circonstance aggravante ;

- à allonger le délai prévu pour l'obtention du permis, afin de garantir sa cohérence avec celui fixé pour l'évaluation comportementale des chiens de deuxième catégorie. En pratique, propriétaires et détenteurs de chiens dangereux auraient jusqu'au 31 décembre 2009 pour obtenir le permis. Les personnes exerçant des activités privées de sécurité à l'aide de chiens disposeraient du même délai pour obtenir une qualification professionnelle (article 13).

* *

Au bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A Observatoire national du comportement canin

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture est issu d'un amendement présenté par MM. Jacques Muller, Roger Madec, Jean-Claude Peyronnet, Mme Patricia Schillinger et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés. Il tend à créer un observatoire national du comportement canin auprès des ministères de l'intérieur et de l'agriculture et de la pêche.

Cet observatoire aurait en particulier pour mission de recueillir et de centraliser les données permettant de constituer une source d'information sur les cas d'agressions canines et leurs conséquences, de proposer des critères d'évaluation des morsures et de produire des études sur l'évolution des comportements canins.

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale avait initialement complété ce dispositif pour prévoir que l'observatoire serait également rattaché au ministère de la santé.

Mais, lors de l'examen du texte en séance publique, le président de la commission, M. Patrick Ollier, a annoncé la constitution imminente d'une mission d'information sur la filière canine et le comportement canin et l'article 1^{er} A a été supprimé à l'initiative du député UMP Antoine Herth avec avis favorable de la commission, le gouvernement émettant un avis de sagesse.

Souhaitant bénéficier d'une meilleure connaissance des morsures de chiens, votre commission avait soutenu l'adoption du projet d'observatoire dont le champ d'action est toutefois plus large. Or, le fichier national canin, mis en place à l'article 3bis nouveau, doit permettre de recenser les déclarations de morsures de chiens.

En outre, la mission d'information initiée par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur la filière canine va disposer du temps nécessaire pour examiner attentivement les meilleurs outils à mettre en place afin de mieux analyser ce comportement et ses modifications induites par les conditions de détention des animaux.

C'est pourquoi votre commission propose de maintenir la suppression de l'article 1^{er} A.

Article premier (art. L. 211-11 et L. 211-14-1 du code rural)

Formation des maîtres de chiens dangereux à la demande du maire

Le dispositif initial de cet article tendait à modifier l'article L. 211-11 du code rural pour :

- autoriser le maire à imposer au propriétaire ou détenteur d'un chien représentant un danger de suivre une formation relative aux principes d'éducation canine sanctionnée par une attestation d'aptitude, dans le cadre des mesures tendant à prévenir le danger que représente un animal compte tenu des conditions de sa garde (1°);
- faire de l'absence d'attestation d'aptitude pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de première ou de deuxième catégorie un élément de la présomption de danger grave et immédiat permettant au maire de placer le chien sans délai dans un lieu de dépôt adapté, et, le cas échéant, de le faire euthanasier dans un délai de 48 heures (2°).

A l'initiative de votre commission et de la commission des affaires économiques, le Sénat a en première lecture :

- modifié le premier alinéa du I de l'article L. 211-11 du code rural, afin de prévoir, d'une part, le pouvoir de substitution du préfet en cas d'absence de décision du maire et, d'autre part, de n'imposer la formation que si l'évaluation comportementale préalable du chien l'exige : en pratique, le propriétaire ou le détenteur devrait soumettre son chien à l'évaluation comportementale sur demande du maire et, en fonction des résultats de cette dernière, pourrait devoir effectuer la formation précitée et obtenir l'attestation d'aptitude.

Ce dispositif doit permettre, d'une part, d'éviter les formations inutiles et, d'autre part, de mieux responsabiliser les maîtres (à cet égard, l'exigence de l'obtention de l'attestation d'aptitude paraît plus satisfaisante que le simple suivi de la formation);

- complété l'article L. 211-14-1 du code rural, relatif à la possibilité pour le maire de demander l'évaluation comportementale d'un chien, afin de prévoir la transmission de l'évaluation comportementale d'un chien dangereux au maire par le vétérinaire. Cette précision législative semblait nécessaire car cette transmission doit pouvoir éclairer le maire sur les troubles de comportement de l'animal examiné et l'aider à prendre ses décisions en conséquence et elle aurait pu se heurter aux dispositions réglementaires relatives au secret professionnel des vétérinaires.

L'Assemblée nationale a validé ce dispositif. A l'initiative de Mme Catherine Vautrin, rapporteur de la commission des affaires économiques, elle a de plus précisé que le décret prévu à l'article L. 211-14-1 pour déterminer ses conditions d'application devrait indiquer « notamment le barème permettant d'apprécier la dangerosité des chiens ».

Votre commission vous propose un amendement supprimant la précision apportée par l'Assemblée nationale car elle estime qu'elle n'est pas nécessaire : en effet, le décret doit préciser toutes les modalités nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation comportementale et le barème en fait partie.

En outre, l'introduction d'une liste des mentions ou précisions que devrait comporter le décret d'application précédée d'un « notamment » risque de ne pas être exhaustive.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier ainsi modifié.

Article premier bis (art. L. 211-11 du code rural)

Prise en charge directe des frais liés aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie

Ce dispositif, inséré dans le texte par l'Assemblée nationale et issu d'un amendement de M. André Chassaigne au nom du groupe de la Gauche démocrate et républicaine, tend à modifier le III de l'article L. 211-11 pour prévoir que les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie des chiens considérés comme dangereux par le maire sont « directement » pris en charge par son propriétaire ou son détenteur.

Selon son auteur, cette modification doit permettre aux communes gérant des fourrières de se voir plus rapidement rembourser les fonds avancés pour la prise en charge des animaux jugés menaçants par le maire.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 1 erbis sans modification.

Article 2 (art. L. 211-13-1 du code rural)

Obligation d'évaluation comportementale des chiens de première et de deuxième catégories et de formation pour leurs détenteurs

Le dispositif initial du présent article tendait à insérer un article L. 211-13-1 nouveau dans le code rural afin de subordonner la détention d'un chien de première ou de deuxième catégorie :

- à l'obtention préalable par le détenteur d'une **attestation d'aptitude** sanctionnant une formation relative aux principes d'éducation canine et aux règles de sécurité applicables aux chiens dans les espaces tant publics que privés ;
- à la réalisation d'une **évaluation comportementale** telle que prévue à l'article L. 211-14-1 du même code (les frais de cette évaluation étant à la charge du propriétaire ou du détenteur).

Selon une rédaction proposée par la commission des affaires économiques, le Sénat a complété ce dispositif pour :

- préciser que la formation proposée aux détenteurs de chiens de première et de deuxième catégories devait être concentrée, d'une part sur l'éducation canine et le comportement canin, et, d'autre part, sur la prévention des accidents ;
- indiquer que le détenteur d'un chien de première ou de deuxième catégorie est tenu de soumettre son chien à une évaluation comportementale lorsque ce dernier est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois.

Un décret en Conseil d'Etat définirait le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude, déterminant également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

Enfin, dans des conditions précisées par décret, un récépissé provisoire aurait été remis aux propriétaires et détenteurs de chiens de première ou de deuxième catégorie n'ayant pas encore atteint l'âge prévu pour l'évaluation;

- mentionner le **caractère renouvelable de l'évaluation** et la possibilité pour le maire de demander à tout moment, une nouvelle évaluation.

A l'initiative de M. Eric Ciotti, l'Assemblée nationale a supprimé ce dispositif, par coordination avec l'adoption de l'article 2 bis A qui tend à réécrire l'article L. 211-14 du code rural en vue d'instituer un permis de détention pour les propriétaires et détenteurs de chiens de première et de deuxième catégories, avec l'avis favorable de la commission et du gouvernement.

Votre commission constate que le Sénat et l'Assemblée nationale s'accordent sur les modalités de contrôle des propriétaires de chiens de première ou de deuxième catégorie puisque la rédaction adoptée par les députés maintient l'obtention de l'attestation d'aptitude, qui témoigne de la capacité d'une personne à maîtriser un chien dangereux, et la réalisation d'une évaluation comportementale de l'animal, comme conditions de délivrance du permis de détention.

Elle estime donc que les modalités d'obtention du permis garantissent la responsabilisation des propriétaires et détenteurs et la vérification des troubles éventuels des chiens concernés.

En accord avec la logique de nos collègues députés mais dans un souci de clarté de la rédaction, votre commission vous propose de rétablir l'article 2 et l'article L. 211-13-1 du code rural. Ainsi, cet article mentionnera distinctement les deux conditions essentielles à l'obtention du permis, à savoir l'attestation d'aptitude et l'évaluation comportementale, pendant que l'article L.211-14 réécrit par l'article 2bisA précisera les documents à fournir pour sa délivrance et ses modalités d'utilisation.

La rédaction de cet article 2 « rétabli » apporte toutefois deux nouvelles précisions :

-elle ne vise plus seulement les détenteurs de chiens de première ou de deuxième catégorie, mais également les propriétaires ;

-elle précise que l'évaluation comportementale peut être renouvelée dans des conditions définies par décret.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 ainsi modifié.

Article 2 bis A nouveau (art. L. 211-14 du code rural)

Institution d'un permis de détention des chiens de première et de deuxième catégories

Cet article introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Eric Ciotti, avec un avis favorable de la commission des affaires économiques et du gouvernement, tend à réécrire l'article L. 211-14 du code électoral, aujourd'hui relatif à la procédure de déclaration de détention d'un chien de première ou de deuxième catégorie en mairie, afin de créer un permis de détention de tels chiens.

L'obtention de ce permis de détention conditionnerait le droit de détenir un chien de première ou de deuxième catégorie.

Ce permis serait délivré par le maire de la commune où le propriétaire ou détenteur réside. La délivrance de ce permis serait subordonnée à la présentation des pièces justifiant, comme aujourd'hui, l'identification du chien, sa vaccination antirabique et, pour les chiens de première catégorie, sa stérilisation, ainsi que la souscription d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal¹.

Dans ce cadre, les membres de la famille du propriétaire ou du détenteur seraient considérés comme tiers.

En outre, devraient être fournis les documents prouvant :

- l'obtention de l'**attestation d'aptitude** sanctionnant la formation précitée, les frais de cette formation demeurant à la charge du propriétaire et un décret en Conseil d'Etat définissant le contenu de cette formation dans les conditions prévues par l'article 2 issu de la première lecture au Sénat;
- la réalisation, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de **l'évaluation comportementale**. Un récépissé provisoire serait, comme dans le dispositif de l'article 2 issu de la première lecture au Sénat, délivré aux propriétaires et détenteurs de chiens de première ou de deuxième catégories lorsque leur animal n'a pas encore atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée;

_

¹ En pratique, en cas d'accident, l'assureur du propriétaire indemnise la victime d'un chien dangereux, même si le chien n'était pas sous sa garde au moment des faits.

- l'identification du propriétaire et de son chien. Pour ce faire, le propriétaire ou détenteur devrait non seulement fournir un document établissant l'identification de l'animal au titre de l'article L. 212-10 du code rural, selon lequel « les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture. », et un autre garantissant que l'animal et son propriétaire auraient été identifiés par le nouveau fichier national canin prévu à l'article 3 bis du présent texte.

Il serait interdit de confier les chiens visés à des personnes non titulaires d'un permis de détention mais plusieurs permis pourraient être délivrés pour un animal. Une fois le permis accordé, il devrait satisfaire en permanence aux conditions précitées.

Le propriétaire ou le détenteur accompagné de son chien sur la voie publique devrait être en mesure de présenter un permis de détention valide à chaque réquisition des forces de l'ordre.

Comme dans l'article L. 211-14 actuel, en cas de **défaut ou de** caducité du permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet, devrait mettre en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation au terme de ce délai, le maire ou, à défaut, le préfet pourrait ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et pourrait faire procéder, sans délai et sans nouvelle mise en demeure, à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal seraient intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

En cas de changement de commune, le permis de détention devrait être présenté à la mairie du nouveau domicile.

En conséquence, les articles 2, 2bis et 3 seraient supprimés et des coordinations avec la création du permis de détention seraient opérées dans l'article 13 et dans l'article 16 nouveau.

Après examen attentif de ce dispositif, votre commission constate que l'Assemblée nationale a retenu les améliorations apportées par le Sénat en première lecture pour encadrer l'attestation d'aptitude et l'évaluation comportementale (insertion d'un critère d'âge pour les chiens...). Votre commission estime donc que ce dispositif est pertinent.

Elle vous propose cependant deux amendements de réécriture de l'article 2 bis A :

- pour en simplifier la rédaction par coordination avec le rétablissement de l'article 2 ;

- pour prévoir qu'un **permis provisoire** serait délivré aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de première ou de deuxième catégorie qui n'ont pas atteint l'âge auquel l'évaluation doit être réalisée;

- pour préciser que le maire, si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, pourrait refuser de délivrer le permis ;

- pour supprimer l'exigence d'une pièce administrative garantissant l'identification du propriétaire et du chien par le fichier national canin prévu à l'article 3 bis du présent texte (article L. 212-10-1 nouveau du code rural). En effet, le propriétaire ou détenteur devrait déjà fournir les pièces administratives justifiant l'identification du chien conforme à l'article L. 212-10 du code rural et cette nouvelle exigence serait donc superflue ;

- pour prévoir qu'une fois le permis accordé, les conditions nécessaires à son obtention devraient être respectées en permanence par son titulaire, sans pour autant que l'ensemble des pièces administratives justifiant le respect de ces conditions figurent sur le permis.

En cas de défaut de permis (la notion de caducité, peu opérationnelle étant supprimée), après une mise en demeure infructueuse du propriétaire ou du détenteur, le maire pourrait toujours placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à sa garde et ordonner son euthanasie;

- pour préciser, par coordination avec l'article 1 erbis, que les frais de capture, de transport, de garde et d'euthanasie des chiens sont pris en charge « directement » par leurs propriétaires ou détenteurs ;

- pour supprimer les III et V actuels du présent article, prévoyant à la fois qu'il est interdit de confier un chien de première ou de deuxième catégorie à une personne qui n'est pas titulaire du permis, que plusieurs permis peuvent être délivrés pour un animal et que le propriétaire ou détenteur accompagné de son chien sur la voie publique devrait être en mesure de présenter un permis valide sur réquisition des forces de l'ordre.

En effet, si les exigences de ces III et V paraissent susceptibles de renforcer le contrôle des personnes détenant un chien dangereux au regard de la loi, **leur mise en œuvre pourrait être très difficile** : elles interdiraient par exemple à un voisin de garder le chien pour rendre service au propriétaire malade ou parti en week-end s'il ne dispose pas de permis. De même, le conjoint du propriétaire ou détenteur non titulaire du permis ne pourrait aller le promener dans les environs.

Votre commission vous propose donc de supprimer ces exigences. Dans un même souci de pragmatisme, elle vous propose de prévoir que les dispositions du présent article et du I de l'article L. 211-13-1 du code rural (qui soumet, rappelons le, les propriétaires et détenteurs « habituels » de chiens dangereux à l'obtention d'une attestation d'aptitude) ne s'appliqueraient pas aux personnes détenant un chien de première ou de deuxième catégorie à titre temporaire à la demande du propriétaire ou du

détenteur « **habituel** » (c'est-à-dire celui qui, même sans en être le propriétaire, en est le détenteur au quotidien).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 bis A ainsi modifié.

Article 2 bis (art. L. 211-14 du code rural) Coordination

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative de la commission des affaires économiques, tendait à corriger une référence à l'article L. 211-14 du code rural.

Par coordination avec l'adoption de l'article 2 bis A, qui réécrit l'article L. 211-14 précité, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Votre commission vous propose de **maintenir la suppression** de l'article 2 bis.

Article 3 (art. L. 211-14 du code rural)

Modalités de délivrance du récépissé de déclaration de détention d'un chien dangereux

Cet article tendait à modifier l'article L. 211-14 du code rural pour étendre, par coordination avec le dispositif de l'article premier, la liste des documents administratifs que le propriétaire ou le détenteur doit donner au maire lorsqu'il remplit sa déclaration de détention.

Il devait ainsi joindre à cette déclaration les documents administratifs prouvant qu'il a obtenu l'attestation d'aptitude et que son chien a été soumis à une évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-13-1 (voir commentaire de l'article 2).

Par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 2, le Sénat avait précisé, en première lecture, que lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel l'évaluation comportementale doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un récépissé provisoire dans des conditions précisées par décret.

Cependant, par **coordination** avec l'adoption de l'article 2 bis A qui réécrit l'article L. 211-14 du code rural pour substituer à la déclaration de détention d'un chien de première ou de deuxième catégorie, la délivrance d'un **permis de détention** par le maire nécessitant au préalable l'obtention de l'attestation d'aptitude par le détenteur de l'animal et la réalisation de l'évaluation comportementale du chien, l'Assemblée nationale a supprimé ce dispositif.

Votre commission vous propose de **maintenir la suppression** de l'article 3.

Article 3 bis nouveau (art. L. 211-12-1 du code rural) Fichier national canin

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur de la commission des affaires économiques avec avis favorable du gouvernement, tend à insérer un article L. 211-12-1 nouveau dans le code rural afin d'autoriser le ministre de l'agriculture à procéder à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de l'identification des propriétaires successifs de chiens, de celle de ces chiens, et le suivi administratif des obligations auxquelles les propriétaires sont astreints.

En pratique, le ministère de l'agriculture tient un fichier national canin dont l'objet est « d'assurer la gestion et l'identification des chiens »¹, qui a été validé en 1991 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)². Ce fichier comprend, d'une part, les données permettant d'identifier l'animal (numéro d'identification; signalement; sexe, race ou assimilation; date de naissance et d'identification...) et, d'autre part, les nom, adresse, et facultativement, le numéro de téléphone de son propriétaire.

La gestion de ce fichier peut être confiée par le ministère de l'agriculture à une personne répondant aux conditions d'aptitude, d'expérience et de compétence technique et agréée par lui (aujourd'hui, la société centrale canine).

Conformément à l'article D.212-66 du code rural, ont accès au nom et à l'adresse des propriétaires des animaux les gestionnaires du fichier ainsi que, aux seuls fins de recherche d'un animal par son numéro d'identification, les fonctionnaires de police, les gendarmes, les agents des services de secours contre l'incendie, les agents des services vétérinaires, les vétérinaires praticiens et les gestionnaires des fourrières.

Ce fichier, comme aujourd'hui, répondrait aussi à des objectifs sanitaires (repérer les foyers de rage) et statistiques (suivi de la population canine dans une ville).

Mais **le présent article** habilite le gouvernement à **développer un fichier** « **complété** » en y intégrant des informations supplémentaires (pour les chiens : poids adulte prévisible, taille, poil, catégorie, nom de la personne ayant effectué son identification...; pour les propriétaires : liste des propriétaires successifs d'un animal; adresse électronique, et pour les professionnels, numéro SIRET).

Les morsures dont le chien serait responsable, ses vaccinations antirabiques ou ses évaluations comportementales pourraient également y être

_

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 1994 relatif à l'informatisation de la gestion du fichier national canin.

² Délibération 91-002 du 8 janvier 1991.

mentionnées. Ce faisant, l'évaluation statistique des morsures de chiens devrait être facilitée.

Les modalités d'application de cet article devraient être précisées par un décret en Conseil d'Etat pris **après avis de la CNIL**.

Votre commission vous propose un amendement de précision insérant plutôt le dispositif dans un article L. 212-10-1 nouveau du code rural. Cet amendement indiquerait plus clairement l'objet de ce fichier : assurer le suivi statistique et administratif de la population canine et identifier les propriétaires de chiens.

Il mentionne ensuite les données pouvant faire l'objet du traitement automatisé : les données permettant l'identification des chiens, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ils sont astreints.

Enfin, cet amendement fixe aussi les garanties relatives à la protection des données personnelles « stockées » dans ce fichier : le décret en Conseil d'Etat amené à prévoir les conditions d'application du présent article préciserait ainsi les conditions dans lesquelles la collecte et le traitement des données peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministère de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées ainsi que les catégories de personnes destinataires.

En outre, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les propriétaires bénéficieraient d'un droit d'accès à leurs données personnelles en vue de les consulter, et, le cas échéant, les modifier.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 bis ainsi modifié.

Article 4 (article L. 211-14-2 du code rural) Contrôle des chiens « mordeurs »

Cet article tend à modifier l'article L. 211-14-2 du code rural pour prévoir que les détenteurs de chiens ayant mordu une personne devront obligatoirement le déclarer au maire, qui à cette occasion devra leur rappeler les obligations sanitaires auxquelles ils sont soumis, suivre une formation identique à celle sanctionnant l'obtention de l'attestation d'aptitude, et soumettre leur animal à une évaluation comportementale.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet pourrait ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, en cas de danger grave et immédiat, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.

A l'initiative de la commission des affaires économiques, le Sénat a :

- souhaité faire coïncider dans le temps l'évaluation comportementale de l'animal mordeur avec la surveillance vétérinaire prévue à l'article L. 223-10 du code rural¹ :
- prévu que, là encore, l'évaluation comportementale préalable du chien conditionne la réalisation (ou l'absence de réalisation) de la formation de son propriétaire ou détenteur.

L'Assemblée nationale a précisé que :

- la déclaration de morsure doit être effectuée à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du détenteur du chien ;
- que les morsures peuvent être déclarées en mairie non seulement par le propriétaire ou le détenteur du chien, mais également « par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions ». Cependant, la rédaction adoptée par les députés a supprimé par erreur le principe de la déclaration par le propriétaire ou le détenteur de l'animal;
- qu'une copie de cette déclaration serait envoyée au fichier central canin.

Votre commission vous propose en premier lieu de rétablir le principe de la déclaration en mairie par le propriétaire ou détenteur de l'animal.

En second lieu, votre commission estime que la rédaction prévue par l'Assemblée nationale, en prévoyant que tout professionnel constatant une morsure de chien devrait la déclarer en mairie, permettrait à ces derniers de se substituer à la carence éventuelle du propriétaire ou du détenteur, voire de la victime (rappelons que la plupart des morsures interviennent dans un contexte familial), en dépit d'incertitudes pratiques certaines. (Qui fera la déclaration si plusieurs professionnels ont connaissance de la morsure ?).

Simultanément, c'est essentiel, les personnes omettant d'effectuer la déclaration ne risqueraient aucune sanction pénale.

Cette nouvelle rédaction devrait permettre, d'une part, une meilleure connaissance des chiens agressifs sur le territoire communal par le maire, permettant à ce dernier de prendre éventuellement des mesures prévues à

¹ « Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée. Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de police rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations cidessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures ».

l'article L. 211-11 et, d'autre part, contribuer à un meilleur recensement des morsures de chiens en France.

Par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 3 bis, qui précise que le fichier ferait mention de l'exécution des obligations administratives des propriétaires (doubles déclarations de morsures), la référence à une mention des déclarations dans ce fichier au présent article serait supprimée.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 ainsi modifié.

Article 4 bis (article L. 211-14-2 du code rural)

Evaluation comportementale de chiens n'appartenant pas aux catégories légales de chiens dangereux

Cet article, introduit par le Sénat à l'initiative de la commission des affaires économiques, tend à opérer des coordinations rédactionnelles à l'article L. 211-12 du code rural mais surtout à rendre obligatoire l'évaluation comportementale des « gros chiens ».

Ce dispositif part d'un constat de bon sens, effectué par notre collègue Dominique Braye, rapporteur pour avis, lors de la séance publique du 7 novembre :

« De quoi s'agit-il? Tous les chiens, nous l'avons dit, peuvent être dangereux. Mais cette dangerosité potentielle dépend essentiellement de leurs caractéristiques physiques, à savoir leur force, leur puissance de mâchoire et donc leur poids.

« À titre indicatif, un berger-allemand ou un loup a 150 kilos de pression dans la mâchoire, un rottweiler, de 350 kilos à 370 kilos, un pitbull, 500 kilos, et le dogue-allemand, qui a fait tant de dégâts et n'est pas classé comme dangereux, en a 1 000 kilos! C'est dire que la dangerosité des chiens tient à la possibilité de commettre certains dégâts avec leur mâchoire!

« Les accidents les plus dramatiques sont presque toujours le fait de chiens d'un certain poids appartenant le plus souvent aux races et aux types les plus appréciés, ainsi que vous l'avez tous rappelé dans la discussion générale : les bergers-allemands, les labradors et autres golden-retriever! »

C'est pourquoi le Sénat, dans un I du présent article, a inséré un article L. 211-14-3 nouveau dans le code rural pour prévoir que tout chien non classé dans les deux catégories de l'article L. 211-12 et correspondant, à l'âge d'un an, à des critères de poids définis par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture doit être soumis à une évaluation comportementale.

Cette évaluation serait demandée par le propriétaire ou le détenteur du chien et donnerait lieu à la délivrance d'un certificat vétérinaire. Il en serait fait mention au fichier national canin.

Tout en s'interrogeant sur la question du seuil. l'intérieur, Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de avait approuvé l'amendement dans son principe et le gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat.

Néanmoins, tout en conservant les coordinations rédactionnelles prévues à l'article L. 211-12, à l'initiative du rapporteur de sa commission des affaires économiques, l'Assemblée nationale a supprimé ce dispositif (situé au I de cet article), le gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'assemblée.

Estimant que les dispositions introduites par le Sénat créeraient « une véritable usine à gaz », Mme Catherine Vautrin a indiqué d'une part, que les professionnels de la filière canine entendus par elle avaient précisé que dès quinze kilos, un chien était potentiellement dangereux et que ce constat compliquait la fixation du seuil, et estimé d'autre part, que ce seuil « risquerait d'entraîner des effets pervers en encourageant certains maîtres à mal nourrir leur animal pour le maintenir en deçà du poids maximal autorisé, ce qui rendrait le chien encore plus agressif. »

Votre commission constate cependant que les deux catégories de chiens dangereux issues de la loi du 6 janvier 1999 demeurent insuffisantes pour prendre en considération le phénomène des chiens dangereux et que les blessures les plus graves sont souvent provoquées par des chiens puissants mais non classés.

Elle considère que la solution préconisée par la commission des affaires économiques tend à répondre à la nécessité d'élargir le « spectre » des chiens soumis à évaluation comportementale, de manière à détecter rapidement les chiens présentant des troubles, tout en laissant une souplesse nécessaire au gouvernement pour sa mise en œuvre puisque ce dernier pourrait arrêter la définition des chiens concernés par arrêté interministériel.

C'est pourquoi, elle soutiendra, comme en première lecture, les amendements de la commission des affaires économiques rétablissant un dispositif d'évaluation comportementale plus ambitieux.

Dans l'attente de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter l'article 4 bis **sans modification**.

Article 5 bis

(art. L. 211-13-2 nouveau du code rural)

Pouvoirs du maire relatifs aux chiens de première et de deuxième catégories

Cet article, introduit par le Sénat et issu d'un amendement déposé par plusieurs sénateurs du groupe UMP, complétait la suppression de l'article 5, relatif à l'interdiction de la détention des chiens de première catégorie nés après le 7 janvier 2000, proposée par votre commission, afin de prévoir que les propriétaires ou détenteurs de chiens de première catégorie soumettent ces

derniers à **évaluation comportementale**, que les résultats de cette évaluation sont communiqués au maire et que le maire, au vu de ces résultats, peut soit accorder le récépissé de la déclaration de détention d'un tel chien, soit ordonner le placement et l'euthanasie de l'animal.

Par coordination avec l'adoption du nouvel article 2 bis A instituant un **permis de détention** des chiens de première et de deuxième catégories, et soumettant la délivrance de ce permis par le maire à la réalisation préalable de l'évaluation comportementale de l'animal, **l'Assemblée nationale** a supprimé l'article 5 bis avec l'accord du gouvernement.

Constatant que l'adoption de l'article 2 bis A à laquelle elle est favorable rend le présent article sans objet et que les objectifs de nos collègues l'ayant inspiré seraient respectés par ce nouvel article, votre commission vous propose de **maintenir la suppression** de l'article 5 bis.

Article 5 ter

(art. 6, 6-1-1 et 6-1-2 nouveaux de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983) **Agents de sécurité et de gardiennage**

Cet article, introduit par le Sénat à l'initiative de ses deux commissions, tendait initialement à modifier le code rural pour :

- soumettre les personnels dont les activités sont régies par l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983¹ réglementant les activités privées de sécurité, et utilisant un chien dans leur travail², à la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents, et à l'obtention de l'attestation d'aptitude.

Cette formation viendrait s'ajouter pour cette catégorie spécifique de personnels à l'exigence d'aptitude professionnelle valable pour toutes les personnes qui exercent des activités privées de sécurité. En pratique, cette aptitude professionnelle est garantie par la détention, soit d'une certification professionnelle, soit d'un certificat de qualification professionnelle élaboré par la branche professionnelle de l'activité ou d'un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen³;

- prévoir que les frais afférents à cette formation seraient pris en charge par l'employeur ;

² Selon le ministère de l'agriculture, il y a actuellement 150.000 agents de sécurité dont environ 12.000 agents cynophiles régulièrement déclarés (et un certain nombre d'agents non déclarés) à former.

¹ Surveillance, gardiennage, transport de bijoux, protection de l'intégrité physique des personnes.

Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.

- constituer en délit le fait d'employer une personne non titulaire de l'attestation d'aptitude pour exercer les activités précitées et le punir de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende.

Outre des modifications rédactionnelles ou de précision, l'Assemblée nationale a choisi d'insérer le dispositif sénatorial dans la loi du 12 juillet 1983 (II; articles 6-1-1 et 6-2-2 nouveaux) réglementant les activités privées de sécurité plutôt que dans le code rural pour en améliorer la lisibilité. Elle l'a complété en prévoyant une mention du numéro d'identification du chien sur la carte professionnelle des personnels des sociétés privées de sécurité, qui entrera en vigueur en mars 2009¹, conformément à la loi du 5 mars 2007 de prévention de la délinquance, afin de renforcer l'identification du couple maître/chien (I; article 6 de la loi du 12 juillet 1983 dans sa rédaction issue du I de l'article 75 de la loi du 5 mars 2007).

Les députés ont également prévu que la formation de ces maîtres chiens et l'attestation d'aptitude qu'ils doivent obtenir seraient plus exigeantes que la formation et l'attestation d'aptitude imposées aux particuliers, leurs modalités étant fixées par un décret en Conseil d'Etat (article 6-1-1 nouveau de la loi précitée).

Votre commission estime que l'insertion de son dispositif dans la loi du 12 juillet 1983 est judicieux. Cependant, elle vous propose un amendement, en accord avec la commission des affaires économiques saisie pour avis, qui répond à plusieurs objectifs :

- prendre en considération toutes les personnes exerçant les activités mentionnées à l'article 1 er de la loi du 12 juillet 1983 en utilisant un chien, les salariées comme celles travaillant à titre individuel :
- mieux insérer le dispositif dans la loi du 12 juillet 1983, en particulier par coordination avec les dispositions pénales des articles 14 et 14-1 de cette loi ;
- éviter toute confusion entre l'attestation d'aptitude qui serait délivrée aux particuliers et la qualification réservée aux professionnels ;
- harmoniser ce dispositif avec la mise en œuvre, à compter de mars 2009, de la carte professionnelle précitée.

En pratique, les personnes (salariées ou travaillant à leur compte) exerçant ces activités à l'aide d'un chien, **devraient obtenir une qualification professionnelle** pour obtenir l'agrément délivré aux dirigeants de sociétés de surveillance et de gardiennage (modification de l'article 5 de la loi du

¹ A l'heure actuelle, l'article 6 de la loi prévoit que sont exclues de ces métiers les personnes condamnées à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi que celles dont le comportement ou les agissements sont incompatibles avec ces fonctions (contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité). Il en va de même pour les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français.

12 juillet 1983 et de l'article 6 de la même loi, dans sa rédaction issue du 1° du I de l'article 75 de la loi du 5 mars 2007).

Ainsi, nul ne pourrait plus être employé ou affecté dans une activité de surveillance ou de gardiennage à l'aide d'un chien sans cette qualification professionnelle.

Les conditions d'utilisation des chiens par ces personnes seraient désormais fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret définirait en outre les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents et préciserait les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2¹ et L. 214-3² du code rural (article 10 de la loi du 12 juillet 1983).

Enfin, ce dispositif ne retient pas les sanctions pénales insérées en première lecture, car ce maintien est apparu peu compatible avec les sanctions pénales « de droit commun » prévues aux articles 14 et 14-1 de la loi du 12 juillet 1983. Ces dernières seraient applicables aux personnes qui emploient des personnes dépourvues de la qualification professionnelle ou exercent l'activité d'agent cynophile sans avoir obtenu cette qualification.

A l'heure actuelle, le fait d'employer une personne en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1er précité alors que cette dernière ne répond pas aux conditions nécessaires pour les exercer est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. Le fait d'être employé par une entreprise de sécurité privée pour exercer ces activités dans les mêmes conditions est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

A compter de mars 2009, conformément à la loi du 5 mars 2007, ces infractions seront respectivement punies d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende et d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 ter ainsi modifié.

¹ Cet article rappelle que tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 (qui indique que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ») et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 (voir note n° 2). Il indique aussi que les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative, qui peut ordonner leur fermeture.

² Cet article interdit les mauvais traitements envers les animaux domestiques, ainsi qu'envers les animaux « sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

Article 8 bis

(art. 222-6-2, 222-19-2 et 222-20-2 nouveaux et 222-21 du code pénal)

Renforcement des sanctions pénales à l'encontre des détenteurs
de chiens à l'origine d'accidents ou d'homicides

Cet article, introduit par le Sénat résulte d'un amendement du gouvernement sous-amendé par votre commission. Il tend à renforcer les sanctions pénales à l'encontre des propriétaires et détenteurs de chiens à l'origine d'attaques entraînant des blessures invalidantes voire le décès de leur victime.

Il fait suite à un communiqué de presse du porte-parole de la présidence de la République en date du 29 octobre, qui précisait que «le Président de la République a demandé au Garde des Sceaux de modifier la loi pour que l'homicide involontaire causé par un chien dangereux devienne une circonstance aggravante, et que la peine encourue s'élève désormais à 10 ans d'emprisonnement».

Partageant ces objectifs, votre commission a sous-amendé le dispositif proposé afin de mieux l'insérer dans le code pénal en alignant exactement les peines prévues sur celles fixées pour les conducteurs de véhicules auteurs d'un homicide involontaire ou de blessures involontaires.

Dans ce dispositif, quand un homicide involontaire prévu par l'article 221-6 du code pénal résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits serait puni de cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

En cas de **circonstance aggravante**, telle que le fait pour le propriétaire, le gardien ou le détenteur du chien de se trouver en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants, ou de ne pas avoir exécuté les mesures prescrites par le maire en vertu des dispositions de l'article L. 211-11 du code rural pour prévenir le danger représenté par l'animal, le propriétaire, le gardien, ou le détenteur du chien au moment des faits serait puni de **sept ans** d'emprisonnement et de **100.000 euros d'amende**.

Enfin, les peines seraient portées à dix ans d'emprisonnement et à 150.000 euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs circonstances aggravantes.

Dans les mêmes circonstances, en cas d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois, le propriétaire, le gardien, ou le détenteur du chien serait puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Cette sanction serait portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende s'il existe une circonstance aggravante, et à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende en cas de cumul de circonstances aggravantes.

En cas d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois, le propriétaire, le gardien ou le détenteur du chien serait puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Cette sanction serait portée à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende s'il existe une circonstance aggravante, et à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende en cas de cumul de circonstances aggravantes.

Tout en validant ce dispositif, **l'Assemblée nationale**, outre deux amendements de précision rédactionnelle et un amendement qui corrige une erreur de référence, a :

- supprimé les notions de garde du chien et de gardien dans la formulation de l'incrimination pénale ;
- précisé que le propriétaire ou le détenteur ne devait justifier d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité que « *lorsqu'elle est obligatoire* ».

Votre commission constate que, malgré la suppression des termes de « garde » et de « gardien », les sanctions pénales prévues, en visant le propriétaire du chien ou celui qui le détient au moment des faits, couvriront l'ensemble des hypothèses possibles.

Elle vous propose deux amendements :

- pour préciser au 4° des articles L. 221-6-2, L. 222-19-2 et L. 222-20-2 nouveaux du code pénal, introduits par les I, II et III du présent article, que **le fait de ne pas être titulaire du permis de détention constituerait une circonstance aggravante** pour le propriétaire ou le détenteur du chien en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant d'une agression commise par ce chien, et en simplifier la rédaction ;
- pour supprimer, dans un souci de cohérence, la circonstance aggravante introduite au 8° des I, II et III du présent article et visant la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, par le propriétaire ou le détenteur du chien qui est à l'origine de l'homicide ou des blessures.

En effet, cette circonstance aggravante, applicable à un conducteur de véhicule terrestre à moteur (article 221-6-1 du code pénal), dont le fonctionnement dépend de la seule volonté dudit conducteur, semble moins pertinente au maître d'un chien, qui possède une volonté propre.

Or, en matière d'infractions involontaires, l'article L. 121-3 du code pénal prévoit que les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne sont pénalement responsables que si elles ont commis une violation manifestement

délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Lorsque l'homicide ou les blessures involontaires sont le fait de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou le détenteur n'a pas causé directement le dommage mais a créé ou contribué à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter.

En conséquence, les infractions d'homicide ou de blessures involontaires résultant de l'agression commise par un chien ne sont en fait constituées qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement par le propriétaire ou le détenteur du chien.

La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ne peut donc pas constituer une circonstance aggravante de l'infraction, dès lors qu'elle en est déjà un élément constitutif.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 8 bis ainsi modifié.

Article 11 (art. L. 211-28 du code rural) Compétences du préfet de police de Paris

Cet article tend à compléter l'article L. 211-28 du code rural pour préciser le rôle du préfet de police de Paris dans les nouvelles procédures de suivi et de contrôle des chiens dangereux et de leurs détenteurs instituées par le présent texte.

En l'état du droit, l'article L. 211-28, prévoit que conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales¹, les compétences dévolues au maire en application des articles L. 211-11 (maîtrise voire élimination des animaux présentant un danger), L. 211-14 (réception des déclarations de détention des chiens de première et de deuxième catégories), L. 211-21 (capture des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants), L. 211-22 (mesures destinées à empêcher la divagation des chiens et des chats) et L. 211-27 (capture des chats non identifiés vivant en groupes dans les lieux publics) sont, à Paris, exercées par le préfet de police. Les formalités liées à ces procédures et décisions qui se tiennent en principe en mairie doivent être accomplies à la préfecture de police.

Le présent article, dans sa version initiale, tendait à compléter la liste des prérogatives du préfet de police en lui confiant celles visées aux articles L. 211-13-1 (évaluation comportementale obligatoire pour les chiens de première ou de deuxième catégories), L. 211-14-1 (demande d'une

_

¹ Cet article confie l'essentiel des pouvoirs de police au préfet de police. Le maire de Paris conserve la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, des bruits de voisinage, ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés.

évaluation comportementale pour tout chien) et L. 211-14-2 (réception des déclarations de morsure et possibilité de placer un chien dans un lieu de dépôt adapté voire de faire procéder à son euthanasie en cas de non respect des obligations de déclaration, de formation et d'évaluation par le propriétaire ou le détenteur).

L'Assemblée nationale a supprimé la référence à l'article L. 211-13-1 par coordination avec la suppression de cet article (voir commentaire de l'article 2).

Par coordination avec le rétablissement de l'article L. 211-13-1 au sein de l'article 2, votre commission vous propose un amendement tendant à rétablir cette référence.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 11 ainsi modifié.

Article 13 **Dispositions transitoires**

Cet article, dans sa version initiale, prévoyait que :

- les propriétaires ou détenteurs de chiens de la première catégorie mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural à la date de publication de la présente loi disposent d'un **délai de six mois** pour faire procéder à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du même code (I);
- les propriétaires ou détenteurs de chiens de la deuxième catégorie mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural à la date de la publication du présent texte disposent **d'un délai d'un an** pour faire procéder à l'évaluation comportementale précitée, **ce délai pouvant être prolongé de six mois par décret** (II) ;
- les propriétaires et détenteurs précités disposent, à la date de la publication de la loi, d'un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 211-13-1 du même code pour obtenir l'attestation d'aptitude prévue par ce même article (III).

Estimant que le délai de six mois était suffisant pour faire procéder à l'évaluation comportementale des chiens de première catégorie aujourd'hui détenus, le Sénat n'est pas revenu sur le dispositif du I du présent article.

En revanche, à l'initiative de votre commission, il a modifié les délais prévus aux II et III, afin de prendre en considération l'importance du nombre de chiens et de détenteurs concernés et de permettre l'entrée en vigueur du présent texte dans les meilleures conditions :

- ainsi, au II, un délai de **dix-huit mois** à compter de la date de publication de la présente loi serait institué pour que les propriétaires et détenteurs de chiens de deuxième catégorie (beaucoup plus nombreux) soumettent leurs chiens à l'évaluation comportementale;

- au III, un délai **d'un an**, et non pas six mois, à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 211-13-1 du code rural, serait fixé pour permettre aux propriétaires ou détenteurs de chiens de la première et de la deuxième catégories, mais aussi aux agents de surveillance et de gardiennage visés à l'article 5 ter, d'obtenir l'attestation d'aptitude. Tous auraient dû obtenir l'attestation au plus tard au 31 janvier 2009.

Enfin, il a précisé que le récépissé de déclaration qui devient caduc faute pour les détenteurs d'avoir respecté les mesures précitées, était bien le récépissé de déclaration de détention initialement visé à l'article L. 211-14 du code rural.

L'Assemblée nationale a validé ce dispositif en opérant des coordinations visant au III le décret prévu à l'article L. 211-14 du code rural (et non plus à l'article L. 211-13-1) et substituant la référence au permis de détention à celle de l'attestation d'aptitude).

Des modifications demeurent nécessaires.

C'est pourquoi votre commission vous propose une adaptation de la rédaction du III du présent article pour supprimer des scories rédactionnelles, et allonger le délai prévu pour l'obtention du permis de détention. En effet, le texte du III semble peu compatible avec celui du II car les propriétaires ou détenteurs de chiens de deuxième catégorie disposeraient ainsi d'un délai plus court pour obtenir le permis que pour faire procéder à l'évaluation comportementale de leur chien, qui constituerait pourtant un préalable obligatoire à cette obtention. Pour rétablir la cohérence du dispositif, la commission vous propose de prévoir que les intéressés disposeraient d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 211-14 pour obtenir le permis, la date-limite étant fixée au 31 décembre 2009.

Simultanément, cet amendement prévoit que le décret en Conseil d'Etat prévu au III de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1983 (voir commentaire de l'article 5 ter) fixe les conditions dans lesquelles, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et au plus tard le 31 décembre 2009, les personnes exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, salariées ou non, en utilisant des chiens, devraient obtenir une qualification professionnelle. Ce délai pourrait être prolongé le cas échéant de six mois. Les frais liés à la formation et à l'obtention de la qualification demeureraient à la charge de l'employeur.

Enfin, toute référence au récépissé de déclaration de détention, abrogé avec l'article 3 du présent texte, serait supprimée.

Les délais de mise en œuvre des procédures proposés par votre commission

Procédures	Évalu	nation ementale		
Catégories de maîtres de chiens	Chiens de première catégorie	Chiens de deuxième catégorie	Permis de détention	Qualification professionnelle
Propriétaires et détenteurs de chiens de première ou de deuxième catégorie	Dans les six mois de la publication de la loi	Dans les dix-huit mois suivant la publication de la loi	Au plus tard le 31 décembre 2009	
Personnes exerçant des activités privées de surveillance ou de gardiennage				Au plus tard le 31 décembre 2009 avec prolongation possible de six mois

Votre commission vous propose d'adopter l'article 13 ainsi modifié.

Article 13 bis Entrée en vigueur de l'article 4 bis

Cet article, introduit par le Sénat à l'initiative de la commission des affaires économiques, prévoit les modalités d'entrée en vigueur du dispositif d'évaluation comportementale des gros chiens prévus à l'article 4 bis : à la date de la publication du présent texte, propriétaires et détenteurs de ces gros chiens devraient soumettre leur animal à une telle évaluation, cette dernière devant être effectuée dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté précisant les critères de poids retenus, et au plus tard le 31 janvier 2010. Ce délai pourrait être prolongé par décret dans la limite de six mois.

Par coordination avec la suppression de l'article 4 bis, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Par coordination avec la position qu'elle a exprimée à l'article 4 bis, dans l'attente de l'examen des amendements proposés par la commission des affaires économiques (qui devrait proposer finalement un délai de trente mois et une date-limite au 31 décembre 2010 pour la réalisation de ces évaluations comportementales), votre commission vous propose de **maintenir la suppression** de l'article 13 bis.

Article 16 (nouveau) (art. L. 215-2-1 du code rural)

Sanction pénale du défaut d'obtention du permis de détention

Cet article introduit par l'Assemblée nationale tend à remplacer la référence à la déclaration de détention des chiens de première et de deuxième catégories, qui serait supprimée avec l'article 3, par une référence au permis de détention institué à l'article 2 bis A dans l'article L. 215-2-1 du code rural.

Ainsi, le fait pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit serait puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende.

En outre, les personnes physiques seraient susceptibles d'encourir la confiscation du ou des chiens concernés si l'euthanasie n'a pas été décidée et l'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 16 sans modification.

Articles 17 à 22 (nouveaux)

(art. L. 211-15, titre VII du livre II, art. L. 272-1 et L. 274-1 à L. 274-7 nouveaux du code rural ; art. 52-1 nouveau du décret du 12 décembre 1874)

Adaptation outre-mer de la législation relative aux chiens dangereux

Les articles 17 à 22 du présent texte introduits par l'Assemblée nationale à l'initiative du gouvernement, viennent compléter le dispositif de l'article 15, relatif à l'application de la réforme à Mayotte et adopté sans modification par les députés, pour prévoir l'adaptation ou l'extension outremer des dispositions législatives de droit commun relatives aux chiens dangereux.

Ces mesures sont les bienvenues. En première lecture, tout en approuvant le dispositif de l'article 15, votre rapporteur avait notamment remarqué que les dispositions législatives relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, que le gouvernement avait été autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, conformément à l'article 19 (10°, 13° et 14°) de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, auraient pu finalement être insérées dans le présent texte dans un souci d'efficacité. Ce souhait a été entendu.

En effet, le dispositif institué par l'Assemblée nationale tend à :

- étendre l'interdiction de l'acquisition, de la cession, de l'importation et de l'introduction des chiens de première catégorie prévue à l'article L. 211-15 du code rural, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis-et-Futuna (article 17);

- adapter l'intitulé du titre VII du livre II du code rural, pour l'instant relatif aux « Dispositions particulières aux départements d'outre-mer, ainsi qu'à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon », afin de prendre en considération les autres collectivités d'outre-mer où les règles de ce titre seraient désormais applicables. Ce nouveau titre serait dorénavant relatif aux « Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis-et-Futuna » (article 18);
- effectuer des coordinations à l'article L. 272-1 du code rural pour adapter les dispositions du code rural applicables à Mayotte (article 19) ;
- insérer dans le projet de loi les dispositions législatives relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna précitées : en pratique, le titre VII du livre II du code rural serait complété par un nouveau chapitre IV relatif aux « Dispositions particulières à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis-et-Futuna » composé des articles L. 274-1 à L. 274-7.

L'article L. 274-1 nouveau énonce les dispositions de droit commun du code rural applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna (section 2 du chapitre 1^{er} du titre Ier du livre II du code rural, sauf les dispositions relatives à la procédure d'urgence pour l'euthanasie des chiens et celles relatives aux compétences du préfet de police de Paris, et les dispositions pénales des articles L. 215-1 à L.215-5).

Les articles L. 274-2 à L. 274-4 et L. 274-7 nouveaux opèrent les adaptations terminologiques nécessaires à l'application des dispositions du code rural à ces trois collectivités.

L'article L. 274-5 nouveau tend à adapter le montant des amendes prévues dans ce code et à prévoir leur conversion en francs CFP (Change Franc Pacifique), monnaie qui a cours dans les collectivités d'outre-mer françaises du Pacifique.

Afin de garantir leur mise en œuvre dans les meilleures conditions, l'article L. 274-6 nouveau prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 des dispositions des 5° et 6° du II de l'article L. 211-14 (nécessité de fournir les pièces prouvant la vaccination antirabique d'un chien de première ou de deuxième catégorie et la stérilisation d'un chien de première catégorie), de l'article L. 211-14-1 (transmission de l'évaluation comportementale d'un chien au maire), de l'article L. 211-14-2 (contrôle des chiens mordeurs) et L. 211-24 (obligation pour une commune ou plusieurs communes d'avoir une fourrière) du code rural dans les trois collectivités précitées (articles 20 et 21);

- compléter le décret (qui a valeur législative) du 12 décembre 1874 relatif aux attributions de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna par un article 52-1 nouveau prévoyant que l'administrateur supérieur prend par arrêté « les mesures permettant d'obvier ou de remédier aux évènements

fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » (article 22).

Votre commission vous propose de corriger une erreur de référence à l'article 20 pour permettre l'entrée en vigueur, au ler janvier 2010, des dispositions du e du 1° et du 2° (et non des 5° et 6°) de l'article L. 211-14 du code rural (c'est-à-dire de l'exigence pour le maître d'un chien légalement dangereux d'avoir obtenu une attestation d'aptitude et d'avoir soumis son chien à une évaluation comportementale pour se voir délivrer un permis de détention) dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 20 ainsi modifié et les articles 17 à 19, ainsi que les articles 21 et 22 sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux	Projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux	Projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
	Article 1 ^{er} A (nouveau)	Article 1 ^{er} A	Article 1 ^{er} A
	Il est institué, auprès du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture et de la pêche, un Observa- toire national du comporte- ment canin.	Supprimé.	Maintien de la sup- pression.
Code rural Livre II Santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre I ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
La garde et la circulation des animaux et des produits animaux Chapitre I ^{er} La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité Section 2 Les animaux dangereux et errants	I. — L'article L. 211-11 du code rural est ainsi modifié :	I.— (Alinéa sans	I.— (Sans modification).
Art. L. 211-11. — I. — Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.	propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures	1° Après	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	d'obtenir l'attestation d'aptitude <i>mentionnées à</i> l'article L. 211-13-1. » ;	d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1. »;	
II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.		L. 211-13-1. ",	
Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans			
être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.	2° Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : «, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 ».	2° Leprévue <i>au I de</i> l'article L. 211-13-1 ».	
Art. L. 211-14-1. — Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application	II (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 211-14-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :	II. — L'article L. 211-14-1 du même code est ainsi modifié :	II. — (Alinéa sans modification).
de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.	« Elle est communi-	1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est communi-	1° (Sans modification).
Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.	quée au maire par le vétérinaire. »		
Un décret détermine les conditions d'application du présent article.		2° Le dernier alinéa est complété par les mots: « , et notamment le barème	2° Supprimé.
		permettant d'apprécier la dangerosité des chiens. ».	

de

11

de huit mois et de moins de

douze mois, de le soumettre à

l'évaluation comportementale

prévue à l'article L. 211-14-1.

Texte en vigueur Texte adopté par le Sénat Art. L. 211-11. — ... III. — Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. Article 2 Après l'article L. 211-13 du même code, il inséré article un L. 211-13-1 ainsi rédigé: « Art. L. 211-13-1. — I. — Le détenteur d'un chien mentionné à l'article Art. L. 211-12. — Cf. L. 211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation annexe. d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. « Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien. « Un décret définit le contenu de la formation et les modalités d'obtention l'attestation d'aptitude. détermine également conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude. « II. — Le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Article 1^{er} bis (nouveau)

Article 1er bis

Dans le III de l'article L. 211-11 du code rural, après le mot : « intégralement », sont insérés les mots : « et directement ».

(Sans modification).

Article 2

Article 2

Supprimé.

l'article Après L. 211-13 du même code, il est inséré un article L. 211-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-13-1. — I. — Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

« Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

« Un décret en Conseil d'État définit le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude. détermine également conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

« II. — Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.

Art. L. 211-14-1. — Cf. infra.

évaluation

l'article

Texte en vigueur Texte adopté Texte adopté par **Propositions** par le Sénat l'Assemblée nationale de la commission « Cette évaluation « Cette peut être renouvelée dans des peut être renouvelée. Le maire peut en outre demander conditions définies par déà tout moment une nouvelle cret. Le maire peut en outre évaluation en application de demander à tout moment une l'article L. 211-14-1. » nouvelle évaluation en applide cation L. 211-14-1. » Article 2 bis A (nouveau) Article 2 bis A L'article L. 211-14 du Art. L. 212-10 (Alinéa sans modificaetL. 211-12. — Cf. annexe. code rural est ainsi rédigé : tion). Art. L. 211-14. — « Art. L. 211-14. — « Art. L. 211-14. — I. — Pour les personnes | I. — (Sans modification). I. — Pour les personnes autres que celles mentionnées autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détenà l'article L. 211-13, la détention de chiens mentionnés à tion des chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est suborl'article L. 211-12 est subordonnée au dépôt d'une décladonnée à la délivrance d'un ration à la mairie du lieu de permis de détention par le résidence du propriétaire de maire de la commune où le l'animal ou, quand il diffère propriétaire ou le détenteur de de celui de son propriétaire, l'animal réside. En cas de du lieu de résidence du chien. changement de commune de résidence, le permis doit être Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois présenté à la mairie du nouà la mairie du nouveau domiveau domicile. cile. II. — Il est donné ré-« II. — La délivrance « II. — La délivrance cépissé de cette déclaration par le maire du permis de du permis de détention est par le maire lorsque y sont détention est subordonnée à subordonnée à la production : jointes les pièces justifiant : la présentation des pièces justifiant: « 1° L'obtention d'une « 1° De pièces justiattestation d'aptitude sancfiant : tionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents. Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur. « Un décret « a) De l'identification Conseil d'État définit du chien dans les conditions contenu de la formation et les prévues à l'article L. 212-10; modalités de d'obtention

l'attestation d'aptitude.

conditions d'agrément et de

contrôle des personnes habilitées à dispenser la forma-

également

détermine

Il

« b) De la vaccination

«c) Dans les condi-

antirabique du chien en cours

de validité;

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		tion et à délivrer l'attestation d'aptitude ;	tions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions;
			« d) Pour les chiens mâles et femelles de la pre- mière catégorie, de la stérili- sation de l'animal ;
			« e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude men- tionnée au I de l'article L. 211-13-1;
		« 2° La réalisation, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.	« 2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.
		« Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son proprié- taire ou détenteur un récépis- sé provisoire dans des condi- tions précisées par décret ;	pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée,
			« Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la déli- vrance du permis de déten- tion. »
		« 3° L'identification du propriétaire du chien et de ce dernier en application de l'article L. 212-12-1;	« 3° Supprimé.
1° De l'identification du chien conforme à l'article L. 212-10 ;		« 4° L'identification du chien, conforme à l'article L. 212-10 ;	« 4° Supprimé.

Texte en vigueur

- 2º De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- 3º Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal;
- 4º Dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient d'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

III. — Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 5° La vaccination antirabique du chien, en cours de validité ;

« 6° La stérilisation des chiens mâles et femelles de la première catégorie telle que prévue au II de l'article L. 211-15;

« 7° Dans des conditions fixées par décret, la souscription d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient l'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

« III. — Il est interdit de confier les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de détention mentionné aux I et II du présent article. Plusieurs permis de détention peuvent être délivrés pour un seul chien.

« IV. — Une fois le permis accordé, il doit satisfaire en permanence aux conditions énumérées au II.

Propositions de la commission

 $\ll 5^{\circ}$ Supprimé.

« 6° Supprimé.

« 7° Supprimé.

« III. — Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux b et c du 1° du II ci-dessus.

« IV. — En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

« Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'eu-

Texte adopté par

Propositions

Texte adopté

Texte en vigueur

ration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère

l'Assemblée nationale de la commission par le Sénat thanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. « V. — Le proprié-« V. — Les dispositaire ou le détenteur qui est tions du présent article, ainsi accompagné de son chien sur que celles du I de l'article la voie publique doit être en L. 211-13-1, ne sont pas mesure de présenter un perapplicables aux personnes mis de détention valide à qui détiennent un chien menchaque réquisition des forces tionné à l'article L. 211-12 à de l'ordre. titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur. » IV. — En «VI. — En cas de cas « VI. — Supprimé. constatation de défaut de constatation de défaut ou de déclaration de l'animal, le caducité du permis de détenmaire ou, à défaut, le préfet tion de l'animal, le maire ou, met en demeure le propriéà défaut, le préfet met en taire ou le détenteur de celuidemeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de proci de procéder à la régularisation de la situation dans un céder à la régularisation de délai d'un mois au plus. A la situation dans un délai défaut de régularisation au d'un mois au plus. À défaut terme de ce délai, le maire ou, de régularisation au terme de à défaut, le préfet peut orce délai, le maire ou, à dédonner que l'animal soit placé faut, le préfet peut ordonner dans un lieu de dépôt adapté que l'animal soit placé dans à l'accueil et à la garde de un lieu de dépôt adapté à celui-ci et peut faire procéder l'accueil et à la garde de sans délai et sans nouvelle celui-ci et peut faire procéder, sans délai et sans noumise en demeure à son euthavelle mise en demeure, à son nasie. euthanasie. Les frais afférents « Les frais afférents aux opérations de capture, de aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthatransport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont nasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son intégralement mis à la charge propriétaire ou de son détende son propriétaire ou de son teur. détenteur. » Article 2 bis (nouveau) Article 2 bis Article 2 bis L. 211-14. — À la fin du deuxième Supprimé. Maintien de la sup-I. — Pour les personnes alinéa (1°) du II de l'article pression. autres que celles mentionnées L. 211-14 du même code, la à l'article L. 211-13, la détenréférence : « L. 214-5 » est tion de chiens mentionnés à remplacée par la référence : l'article L. 211-12 est subor-« L. 212-10 ». donnée au dépôt d'une décla-

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domi- cile.			
II. — Il est donné ré- cépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :	Article 3	Article 3	Article 3
1° De l'identification du chien conforme à l'article L. 212-10 ;	Le II de l'article L. 211-14 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	Supprimé.	Maintien de la sup- pression.
2º De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;			
3º Pour les chiens mâ- les et femelles de la première catégorie, le certificat vétéri- naire de stérilisation de l'ani- mal;			
4º Dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient d'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.			
	« 5° De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur du chien, de l'attes- tation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1;		
	« 6° De la réalisation de l'évaluation comportemen- tale prévue au II du même article.		
	« Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son proprié- taire ou détenteur un récépis- sé provisoire dans des condi-		
	tions précisées par décret. »		

Texte en vigueur

Chapitre II L'identification et les déplacements des animaux Section 2 Identification des animaux Sous-section 5 Dispositions d'application

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 3 bis (nouveau)

Après l'article *L. 212-12* du code rural, il est inséré un article L. 212-12-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 212-12-1. ministre chargé de l'agriculture est autorisé à procéder à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de l'identification des propriétaires successifs des chiens, de celle de ces chiens, et le suivi administratif des obligations auxquelles les propriétaires sont astreints.

«Le ministre peut confier la collecte des données et la gestion du traitement à une personne qu'il agrée.

« Un décret en Conseil Commission nationale l'informatique et des libertés, les modalités d'application du présent article. »

Propositions de la commission

Article 3 bis

Après l'article L. 212-10 du code rural, il est inséré un article L. 212-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-10-1. — Pour assurer le suivi statistique et administratif de la population canine et pour d'identifier permettre propriétaires des chiens, les données relatives à l'identification des chiens, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ils sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Alinéa supprimé.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministère chargé de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données. »

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
	Article 4	Article 4	Article 4
Art. L. 211-14-1. — Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.	est inséré un article	Après l'article L. 211-14-1 du code rural, il est inséré un article L. 211-14-2 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifica- tion).
Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.			
Un décret détermine les conditions d'application du présent article.			
	« Art. L. 211-14-2. — Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré au maire par le propriétaire ou le détenteur de l'animal.	« Art. L. 211-14-2. — Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du détenteur du chien, ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions.	« Art. L. 211-14-2. — Tout déclaré par son propriétaire ou détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.
		« Copie de cette dé- claration est transmise au fichier national canin.	Alinéa supprimé.
Art. L. 223-10. — Cf. annexe.	« Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.	« Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.	(Alinéa sans modifica- tion).
Art. L. 211-13-1. — Cf. supra.	« À la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au déten- teur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attes- tation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.	« À la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au déten- teur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attes- tation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.	(Alinéa sans modifica- tion).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	« Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie. »	ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordon-	— (Alinéa sans modifica-tion).
	Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis	Article 4 bis
	I.—Après l'article L. 211-14-2 du même code, il est inséré un article L. 211- 14-3 ainsi rédigé: « Art. L. 211-14-3. — Tout chien non mentionné à l'article L. 211-12 et correspondant, à l'âge d'un an, à des critères de poids définis par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture doit être soumis à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1. « L'évaluation est demandée par le propriétaire ou le détenteur du chien. « L'évaluation donne lieu à la délivrance d'un certificat vétérinaire. Il en est fait mention au fichier national canin. »	I.—Supprimé	(Sans modification).
	II. —Dans le premier alinéa de l'article L. 211-12, les références : « L. 211-13 à L. 211-16 » sont remplacées par les références : « L. 211-13, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16 ».	L. 211-12 du code	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis	Article 5 bis
Section 2 Les animaux dangereux et errants	Après l'article L. 211-13 du même code, il est inséré un article L. 211-13-2 ainsi rédigé :	Supprimé.	(Sans modification).
	« Art. L. 211-13-2. – Sans préjudice de l'article L. 211-15, les propriétaires ou détenteurs de chiens de la première catégorie mention- née à l'article L. 211-12 doi- vent soumettre l'animal à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.		
	« Les résultats de cette évaluation sont communiqués au maire de la commune du lieu de résidence du proprié- taire ou du détenteur.		
	« Le maire peut, au vu des résultats de l'évaluation comportementale, soit délivrer le récépissé prévu à l'article L. 211-14 si l'ensemble des autres conditions prévues à cet article sont remplies, soit placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, à la charge du propriétaire. Dans ce cas, l'euthanasie de l'animal, à la charge du propriétaire, peut intervenir sans délai. »		
Loi nº 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité Art. 5. — Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article 1er, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :	Article 5 ter (nouveau)	Article 5 ter	Article 5 ter La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécu- rité est ainsi modifiée :

Texte en vigueur Texte adopté Texte adopté par **Propositions** par le Sénat l'Assemblée nationale de la commission 8° Justifier d'une apti-1° Le dixième alinéa tude professionnelle dans des (8°) de l'article 5 est compléconditions définies par décret té par un membre de phrase en Conseil d'Etat lorsque ces ainsi rédigé : personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article 1er. « et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application du III de l'article 10. » 2° L'article 6, dans sa Art. 6. — Nul ne peut I. — Après l'article I. — L'article 6 de la L. 211-17 du même code, il loi n° 83-629 du 12 juillet rédaction résultant du 1° du I être employé ou affecté pour 1983 précitée, dans sa rédacde l'article 75 de la loi participer à une activité menest inséré un article L. 211-17-1 ainsi rédigé: tion issue du I de l'article 75 n° 2007-297 du 5 mars 2007 tionnée à l'article 1er :. . . . n° 2007-297 du de la loi relative à la prévention de la 5 mars 2007 relative à la délinquance, est ainsi modiprévention de la délinquance, fié : « 4° S'il ne justifie pas est complété par un alinéa de son aptitude professionainsi rédigé: a) Le cinquième alinéa nelle selon des modalités (4°) est complété par un définies par décret en Conseil membre de phrase ainsi rédid'Etat. « et. s'il utilise un « La carte professionnelle doit comporter, si son chien dans le cadre de son titulaire utilise un chien dans emploi ou de son affectation, le cadre de son activité, le de l'obtention d'une qualifinuméro d'identification du cation définie en application du III de l'article 10. » chien. » « Le respect de ces II. — Après l'article b) Après le sixième conditions est attesté par la 6-1 de la loi n° 83-629 du alinéa, est inséré un alinéa détention d'une carte profes-12 juillet 1983 réglementant ainsi rédigé : sionnelle délivrée selon des les activités privées de sécurité, sont insérés deux articles modalités définies par décret en Conseil d'Etat. 6-1-1 et 6-1-2 ainsi rédigés : « Art. 6-1-1. — Les « Si son titulaire uti-« Art. L. 211-17-1. — Les personnels des entrepripersonnels des entreprises lise un chien dans le cadre de son activité, la carte professes exerçant les activités exerçant les activités menmentionnées à l'article 1er de tionnées à l'article 1^{er} et les sionnelle comporte le numéro la loi n° 83-629 du 12 juillet personnels mentionnés d'identification du chien. » l'article 11 qui, sans être 1983 réglementant les activitenus de détenir le certificat tés privées de sécurité ainsi de capacité prévu à l'article que les personnels mentionnés à l'article 11 de la même L. 211-17 du code rural, loi qui, sans être tenus de utilisent des chiens dans le détenir le certificat de capacicadre de ces activités, doivent té prévu à l'article L. 211-17, suivre une formation et obte-

utilisent des chiens dans le nir une attestation d'aptitude

définies

cadre d'une activité de sur- spécifiques,

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	veillance ou de gardiennage doivent suivre la formation et obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.	décret en Conseil d'Etat.	
« La carte profession- nelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° »;		« Les frais afférents à cette formation et à cette attestation d'aptitude sont à la charge de leur employeur, lorsque la formation est postérieure à l'embauche.	3° L'article 10 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :
II. — Les agents exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article 1 er peuvent être armés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.			
Les agents exerçant les activités mentionnées au 2° de l'article ler sont armés, sauf lorsque les fonds sont placés dans des dispositifs garantissant qu'ils peuvent être détruits ou rendus impropres à leur destination et transportés dans des véhicules banalisés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ce transport.			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article 1 er ne sont pas armés.			_
Le décret en Conseil d'Etat visé au premier alinéa du présent II précise les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation par la personne titulaire de l'autorisation, les modalités selon lesquelles cette personne les remet à ses agents, la formation que reçoivent ces derniers et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remisées en dehors du service.		Alinéa supprimé.	
Art. L. 211-17. — Cf. annexe.	d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende le fait d'employer, pour exercer les activités définies au premier alinéa de l'article L. 211-17-1, toute personne	puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende le fait d'employer, pour exercer les activités définies au premier alinéa de l'article 6-1-1, toute per-	dice des dispositions de l'ar- ticle L. 211-17 du code rural, les agents exerçant les activi- tés mentionnées à l'article 1er peuvent utiliser des chiens dans des conditions détermi- nées par décret en Conseil
Art. L. 214-1 et L. 214-3. — Cf. annexe.	« II. — Les personnes physiques coupables de l'infraction définie au I encourent également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.	« II. — Les personnes physiques coupables de l'infraction définie au I encourent également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.	« Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural. »
	« III. — Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au I encourent les peines suivantes :	« III. — Les person- nes morales reconnues péna- lement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code de l'in- fraction prévue au I du pré- sent article encourent les peines suivantes :	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission
	« 1° L'amende, dans les conditions prévues à l'ar- ticle 131-38 du code pénal ;	« 1° L'amende, dans les conditions prévues à l'ar- ticle 131-38 du code pénal ;	Alinéa supprimé.
Code rural Livre II Santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre I ^{er} La garde et la circulation des animaux et des produits animaux	« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une des activités mentionnées au 1° de l'article 1 ^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. »	au plus, d'exercer directe- ment ou indirectement une	Alinéa supprimé.
Code pénal	Article 8 bis (nouveau)	Article 8 bis	Article 8 bis
LIVRE II Des crimes et délits contre les personnes TITRE II Des atteintes à la personne humaine CHAPITRE I ^{er}			
Des atteintes à la vie de la personne Section 2 Des atteintes involontaires à la vie	I. — Après l'article 221-6-1 du code pénal, il est inséré un article 221-6-2 ainsi rédigé :		I. — (Alinéa sans modification).
Art. 221-6. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.	221-6 résulte de l'agression	221-6 résulte de l'agression	« Art. 221-6-2. — (Alinéa sans modification).
	« Les peines sont por- tées à sept ans d'emprison- nement et à 100 000 € d'amende lorsque :	« Les peines sont por- tées à sept ans d'emprison- nement et à 100 000 € d'amende lorsque :	(Alinéa sans modifica- tion).
	« 1° La propriété, la garde ou la détention du chien est illicite en applica- tion de dispositions législati- ves ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;	« 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative;	« 1° (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code rural	C	le détenteur du chien se trou- vait en état d'ivresse mani- feste ou sous l'emprise mani-	« 2° (Sans modification).
Art. L. 211-11, L. 211-12, L. 211-14. — Cf. supra.	« 3° Le propriétaire, le gardien ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément aux dispositions de l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal;	le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures pres-	« 3° (Sans modification).
	« 4° Le propriétaire, le gardien ou le détenteur du chien n'avait pas procédé à la déclaration en mairie du lieu de résidence du chien dans les conditions prévues à l'article L. 211-14 du code rural;	« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas détenteur du permis délivré par la mairie du lieu de résidence du chien dans les conditions prévues à l'article L. 211-14 du code rural;	« 4° Lepas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural.
Art. L. 211-16.— I. — L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est égale-	« 5° Le propriétaire, le gardien ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validi- té;	« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justi- fie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;	« 5° (Sans modification).
ment interdit. II. — Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun	« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions du code rural ;	« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;	« 6° (Sans modification).
	« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire, gardien ou détenteur;	« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou déten- teur;	« 7° (Sans modification).
	« 8° Le propriétaire ou celui qui détient le chien au	«8° Le propriétaire ou celui qui détient le chien	« 8° Supprimé.

Texte en vigueur Texte adopté Texte adopté par **Propositions** par le Sénat l'Assemblée nationale de la commission moment des faits a commis au moment des faits a commis une violation manifestement une violation manifestement délibérée d'une obligation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que ou le règlement autre que celles mentionnées ci-dessus. celles mentionnées ci-dessus. « Les peines sont por-« Les peines sont por-(Alinéa sans modificatées à dix ans d'emprisonnetées à dix ans d'emprisonnetion). ment et à 150 000 € d'amende ment et à 150 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire lorsque l'homicide involonà l'intégrité de la personne a taire a été commis avec deux été commise avec deux ou ou plusieurs des circonstanplusieurs des circonstances ces mentionnées aux 1° et mentionnées aux 1° et suisuivants du présent article. » vants du présent article. » Code pénal CHAPITRE II Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la II. — Après l'article II. — Après l'article II. — (Alinéa sans personne 222-19-1 du même code, il 222-19-1 du même code, il modification). Section 2 est inséré un article 222-19-2 est inséré un article 222-19-2 Des atteintes involontaires à ainsi rédigé: ainsi rédigé: l'intégrité de la personne « Art. 222-19-2. — Art. 222-19. — Les « Art. 222-19-2. — « Art. 222-19-2. personnes morales peuvent Lorsque l'atteinte involon-Lorsque l'atteinte involon-(Alinéa sans modification). être déclarées pénalement taire à l'intégrité de la pertaire à l'intégrité de la perresponsables dans les condisonne ayant entraîné une sonne ayant entraîné une par l'artiincapacité totale de travail de tions prévues incapacité totale de travail de cle 121-2 des infractions plus de trois mois prévue par plus de trois mois prévue par l'article 222-19 résulte de l'article 222-19 résulte de définies au présent paragral'agression commise par un l'agression commise par un phe. chien, le propriétaire ou celui chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moqui détient le chien au mo-Les peines encourues par les personnes morales ment des faits est puni de ment des faits est puni de trois ans d'emprisonnement et trois ans d'emprisonnement et sont: de 45 000 € d'amende. de 45 000 € d'amende. 1º L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38; 2º Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39: 3º La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies articles 222-17 les (deuxième alinéa), 222-18 et 222-18-1. L'interdiction tionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans

l'exercice ou à l'occasion de

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.			<u> </u>
tion a cic commisc.	« Les peines sont por- tées à cinq ans d'emprison- nement et à 75 000 € d'amende lorsque :	« Les peines sont por- tées à cinq ans d'emprison- nement et à 75 000 € d'amende lorsque :	(Alinéa sans modifica- tion).
	« 1° La propriété, la garde ou la détention du chien est illicite en applica- tion de dispositions législati- ves ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative;	détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire	« 1° (Sans modifica- tion).
	gardien ou le détenteur du chien se trouvait en état	« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trou- vait en état d'ivresse mani- feste ou sous l'emprise mani- feste de produits stupéfiants ;	« 2° (Sans modifica- tion).
		le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures pres- crites par le maire, confor- mément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'ani-	« 3° (Sans modification).
	chien n'avait pas procédé à la	le détenteur du chien n'était pas détenteur du permis déli- vré par la mairie du lieu de résidence du chien dans les conditions prévues à l'article	« 4° Lepas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural.
	« 5° Le propriétaire, le gardien ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validi- té;	« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justi- fie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;	« 5° (Sans modification).
Code rural Art. L. 211-11, L. 211-12, L. 211-14, L. 211- 16. — Cf. supra.	« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions du code rural;	« 6° II s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;	« 6° (Sans modifica- tion).

- 64 -Texte en vigueur Texte adopté Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale par le Sénat de la commission « 7° Il s'agissait d'un « 7° (Sans « 7° Il s'agissait d'un modificachien ayant fait l'objet de chien ayant fait l'objet de tion). mauvais traitements de la part mauvais traitements de la part de son propriétaire, gardien de son propriétaire ou détenou détenteur. «8° Le propriétaire « 8° Le propriétaire ou « 8° Supprimé. ou celui qui détient le chien celui qui détient le chien au moment des faits a commis au moment des faits a commis une violation manifestement une violation manifestement délibérée d'une obligation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que ou le règlement autre que celles mentionnées ci-dessus. celles mentionnées ci-dessus. « Les peines sont por-« Les peines sont por-(Alinéa sans modificatées à sept ans d'emprisontées à sept ans d'emprisontion). nement et à 100 000 € nement et à 100 000 € d'amende lorsque l'atteinte d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec personne a été commise avec deux ou plusieurs des cirdeux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux constances mentionnées aux 1° et suivants du présent 1° et suivants du présent article. » article. » III. — Après l'article III. — Après l'article III. — (Alinéa sans 222-20-1 du même code, il 222-20-1 du même code, il modification). est inséré un article 222-20-2 est inséré un article 222-20-2 ainsi rédigé: ainsi rédigé: Code pénal Art. 222-20. —Le fait « Art. 222-20-2. — « Art. 222-20-2. — « Art. 222-20-2. de causer à autrui, par la Lorsque l'atteinte involon-Lorsque l'atteinte involontaire (Alinéa sans modification). violation manifestement taire à l'intégrité de la perà l'intégrité de la personne délibérée d'une obligation sonne ayant entraîné une ayant entraîné une incapacité particulière de sécurité ou de incapacité totale de travail de totale de travail de moins de prudence imposée par la loi moins de trois mois prévue trois mois prévue par l'article ou le règlement, une incapapar l'article 222-19 résulte de 222-20 résulte de l'agression cité totale de travail d'une l'agression commise par un commise par un chien, le durée inférieure ou égale à chien, le propriétaire ou celui propriétaire ou celui qui détrois mois, est puni d'un an qui détient le chien au motient le chien au moment des d'emprisonnement ment des faits est puni de faits est puni de deux ans et 15000 euros d'amende. deux ans d'emprisonnement d'emprisonnement de et de 30 000 € d'amende. 30 000 € d'amende. « Les peines sont por-« Les peines sont por-(Alinéa sans modificatées à trois ans d'emprisontées à trois ans d'emprisontion).

à 45 000 €

nement

et

« 1° La propriété, la

garde ou la détention du

chien est illicite en applica-

tion de dispositions législati-

d'amende lorsque:

nement

ves ou réglementaires ou ou d'une décision judiciaire

et

législatives ou réglementaires

d'amende lorsque:

« 1° La propriété ou la « 1° (Sans modificadétention du chien est illicite en application de dispositions

à 45 000 €

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	d'une décision judiciaire ou administrative ;	ou administrative;	
	« 2° Le propriétaire, le gardien ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de pro- duits stupéfiants ;	« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trou- vait en état d'ivresse mani- feste ou sous l'emprise mani- feste de produits stupéfiants ;	« 2° (Sans modification).
	« 3° Le propriétaire, le gardien ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément aux dispositions de l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal;	pas exécuté les mesures pres-	« 3° (Sans modification).
	« 4° Le propriétaire, le gardien ou le détenteur du chien n'avait pas procédé à la déclaration en mairie du lieu de résidence du chien dans les conditions prévues à l'article L. 211-14 du code rural;	« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas détenteur du permis déli- vré par la mairie du lieu de résidence du chien dans les conditions prévues à l'article L. 211-14 du code rural;	« 4° Lepas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural.
	« 5° Le propriétaire, le gardien ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validi- té;	« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justi- fie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;	« 5° (Sans modification).
Code rural Art. L. 211-11, L. 211-12, L. 211-14, L. 211- 16. — Cf. supra.		« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;	« 6° (Sans modifica- tion).
	« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire, gardien ou détenteur;	« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou déten- teur;	« 7° (Sans modification).
		« 8° Le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation	« 8° Supprimé.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-dessus. « Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 €	celles mentionnées ci-dessus. « Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 €	(Alinéa sans modifica- tion).
	personne a été commise avec deux ou plusieurs des cir- constances mentionnées aux	involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des cir-	
Art. 222-21. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-19 et 222-20.	IV. — Dans le premier alinéa de l'article 222-21 du même code, les mots : « définies aux articles 222-19 et 222-20 » sont remplacés par les mots : « prévues par la présente section ».	IV. — Non modifié	IV. — Non modifié
Chapitre I ^{er} La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité Section 2 Les animaux dangereux et errants Art. L. 211-28. —	Article 11 Dans l'article L. 211-28	Article 11 Dans l'article	Article 11 Dans
Conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, les compétences dévolues au maire en application des articles L. 211-11, L. 211-14, L. 211-21, L. 211-22 et L. 211-27 sont, à Paris, exercées par le préfet de police et les formalités devant être accomplies en mairie doivent l'être à la préfecture de police.	du même code, après la référence : « L. 211-11, », est insérée la référence : « L. 211-13-1, », et après la référence : « L. 211-14, », sont insérées les références : « L. 211-14-1, L. 211-14-2, ».	L. 211-28 du même code, après la référence :	référence : « L. 211-11, », est insérée la référence : « L. 211-13-1, », et après la référence : « L. 211-14 », sontL 211-14-2, ».
	Article 13	Article 13	Article 13
Art. L. 211-12, L. 211-13-1, L. 211-14,	I. — Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la	I. — Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la	I. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
L. 211-14-1, L. 211-17-1.— Cf. supra.	première catégorie mention- née à l'article L. 211-12 du code rural à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de six mois pour faire procéder à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du même code.	première catégorie mention- née à l'article L. 211-12 du code rural à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de six mois à compter de la publica- tion de la présente loi pour faire procéder à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du même code.	
	II. — Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la deuxième catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du même code à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de dixhuit mois pour faire procéder à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du même code ;	II. — Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la deuxième catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du même code à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de dixhuit mois à compter de la publication de la présente loi pour faire procéder à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du même code ;	II. — (Sans modification).
	III. — Les détenteurs de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 du même code à la date de la publication de la présente loi, ainsi que les personnes définies au premier alinéa de l'article L. 211-17-1 du même code, doivent obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu au même article, et au plus tard le 31 janvier 2009.	L. 211-12 du même code à la date de publication de la présente loi, ainsi que les personnes définies au pre-	publication de la présente loi, de chiens L. 211-12 du code rural doivent obtenir
		plus tard le 31 janvier 2009.	<i>d'Etat</i> prévu au <i>I de l'</i> article <i>L. 211-13-1 du même code</i> et, au plus tard, le 31 décembre 2009.
Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les acti- vités privées de sécurité Art. 10. — Cf. supra.	À défaut pour les intéressés de justifier qu'ils ont satisfait aux obligations mentionnées aux 1°, 2° et 3° cidessus, le récépissé de déclaration prévu à l'article L. 211-14 du même code est caduc.	À défaut pour les inté- ressés de justifier qu'ils ont satisfait aux obligations men- tionnées aux I, II et au pré- sent III ci-dessus, le récépissé de déclaration prévu à l'arti-	IV (nouveau). — Le décret en Conseil d'Etat prévu au III de l'article 10 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité fixe les conditions dans lesquelles.

14 du même code est caduc.

conditions dans lesquelles,

dans un délai de dix-huit

mois à compter de la publication de ce décret et au plus tard le 31 décembre 2009, les

cle L. 211-14 du code rural

est caduc.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			personnes, salariées ou non, qui utilisent des chiens dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1 er de la même loi obtiennent la qualification professionnelle requise. Ce délai peut être prolongé par décret dans la limite de six mois. « Les frais afférents à la formation et à la qualification des salariés visés au précédent alinéa et employés à la date de publication de la présente loi sont à la charge de leur employeur. »
	Article 13 bis (nouveau)	Article 13 bis	Article 13 bis
	Les propriétaires ou détenteurs, à la date de la publication de la présente loi, de chiens mentionnés à l'article L. 211-14-3 du même code doivent, dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté prévu au même article et au plus tard le 31 janvier 2010, les soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du même code. Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé par décret dans la limite de six mois.	Supprimé.	Maintien de la suppression.
		Article 16 (nouveau)	Article 16
Art. L. 215-2-1. — Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende		Dans le premier alinéa de l'article L. 215-2-1 du code rural, les mots : « de procéder à la déclaration prévue » sont remplacés par les mots : « d'obtenir le per- mis de détention prévu ».	(Sans modification).

Texte en vigueur Texte adopté Texte adopté par **Propositions** par le Sénat l'Assemblée nationale de la commission Article 17 (nouveau) Article 17 Art. L. 211-15. — Dans le I de l'article (Sans modification). L. 211-15 du code rural, I. — L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, après les mots: « dans les hormis les cas prévus au départements d'outre-mer », troisième alinéa de l'article sont insérés les mots: «, à L. 211-11 ou au troisième Mayotte, à Saint-Barthélemy, alinéa de l'article L. 211-29, à Saint-Martin, en Polynésie l'importation et l'introduction française. en Nouvellesur le territoire métropolitain, Calédonie, dans les îles Waldans les départements d'oulis et Futuna ». tre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 sont interdites..... Article 18 (nouveau) Article 18 L'intitulé du titre VII Titre VII (Sans modification). du livre II du code rural est Dispositions particulièainsi rédigé: « Dispositions res aux départements particulières aux départed'outre-mer ainsi qu'à ments d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte et Saint-Pierre-Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie et-Miguelon française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna ». Article 19 (nouveau) Article 19 *Art. L. 272-1.* — Les Dans l'article L. 272-1 (Sans modification). dispositions du présent livre du code rural, les références : « chapitres I er et III » sont remplacées par les référensont applicables à Mayotte, à l'exception des chapitres I et III du présent titre, du ces: « chapitres Ier, III et deuxième alinéa de l'article IV». L. 212-2, des articles L. 212-3 à L. 212-5, L. 212-9 et L. 212-10, L. 213-1 à L. 213-9, L. 214-3 à L. 214-25, L. 215-9 à L. 215-14, du troisième alinéa de l'article L. 221-1, des articles L. 221-9 à L. 221-11, L. 226-1 à L. 226-8, L. 227-1, L. 228-5, de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 231-5, des articles L. 236-1 à L. 236-12, L. 241-1 à L. 241-16, L. 242-1 à L. 242-9, L. 243-1 à L. 243-3,

L. 251-4, du deuxième alinéa

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de l'article L. 251-8, des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 251-10, de l'article L. 251-13, du dernier alinéa de l'article L. 251-14, des articles L. 252-1 à L. 252-4, L. 253-1 à L. 253-17, L. 254-1 à L. 254-10, L. 255-1 à L. 255-11 et sous réserve des dispositions suivantes.			
		Article 20 (nouveau)	Article 20
		Le titre VII du livre II du code rural est complété par les dispositions suivan-	(Alinéa sans modifica- tion).
		tes: « Chapitre IV	(Alinéa sans modifica- tion).
		« Dispositions particu- lières à la Polynésie française, à la Nou- velle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna	(Alinéa sans modifica- tion).
Section 2 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du présent livre. — Cf. annexe. Art. 215-1 à 215-5. — Cf. annexe.		« Art. L. 274-1. — La section 2 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du présent livre, à l'exception du troisième alinéa du II de l'article L. 211-11 et de l'article L. 211-28, ainsi que les articles L. 215-1 à L. 215-5 sont applicables à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna.	« Art. L. 274-1.— (Sans modification).
		« Art. L. 274-2. — Pour l'application en Polynésie française du présent livre, les mots énumérés cidessous sont remplacés respectivement par les mots suivants : « 1° "Direction des services vétérinaires" par "service du développement"	« Art. L. 274-2. — (Sans modification).
		rural"; « 2° "Préfet " par "re- présentant de l'État";	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		« 3° "Association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activi- tés de surveillance, de gar- diennage et de transports de fonds" par "association agréée en vertu de la régle- mentation locale en vi- gueur";	
		« 4° "Dans les dépar- tements officiellement décla- rés infectés par la rage" par "en cas de déclaration offi- cielle d'infection par la rage";	
		« 5° "Dans les dépar- tements indemnes de rage" par "hors cas d'infection par la rage";	
		« 6° "Départementale" par "locale".	
		« Art. L. 274-3. — Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du présent livre, les mots énumérés cidessous sont remplacés respectivement par les mots suivants :	« Art. L. 274-3. — (Sans modification).
		« 1° "Direction des services vétérinaires" par "direction des affaires vétéri- naires, alimentaires et rura- les";	
		« 2° "Préfet" par "représentant de l'État";	
		« 3° "Association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activi- tés de surveillance, de gar- diennage et de transports de fonds" par "association agréée en vertu de la régle- mentation locale en vi- gueur";	
		« 4° "Dans les dépar- tements officiellement décla- rés infectés par la rage" par "en cas de déclaration offi- cielle d'infection par la rage";	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		« 5° "Dans les départements indemnes de rage" par "hors cas d'infection par la rage";	
		« 6° "Départementale" par "locale".	
		« Art. L. 274-4. — Pour l'application aux îles Wallis et Futuna du présent livre, les mots énumérés ci- dessous sont remplacés res- pectivement par les mots suivants:	« Art. L. 274-4. — (Sans modification).
		« 1° "Direction des services vétérinaires" par "bureau de l'inspection vété- rinaire, alimentaire et phyto- sanitaire";	
		« 2° "Préfet" par "ad- ministrateur supérieur";	
		« 3° "Maire" par "chef de circonscription";	
		« 4° "À la mairie" par "auprès du chef de circonscription";	
		« 5° "L'autorité muni- cipale" par "le chef de cir- conscription";	
		« 6° "Commune" par "circonscription";	
		« 7° "Association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activi- tés de surveillance, de gar- diennage et de transports de fonds" par "association agréée en vertu de la régle- mentation locale en vi- gueur";	
		« 8° "Dans les dépar- tements officiellement décla- rés infectés par la rage" par "en cas de déclaration offi- cielle d'infection par la rage";	
		« 9° "Dans les dépar- tements indemnes de rage"	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		par "hors cas d'infection par la rage"; « 10° "Départementale" par "locale". « Art. L. 274-5. — Pour l'application en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna des articles L. 215-1 à L. 215-3, le montant des amendes est fixé comme suit :	« Art. L. 274-5. — (Sans modification).
Art. L. 211-14, L. 211-14-1, L. 211-14-2.— Cf. supra.		Cf. tableau en annexe. « Art. L. 274-6. —Les 5° et 6° du II de l'article L. 211-14 et les articles L. 211-14-1, L. 211-14-2 et L. 211-24 entrent en vigueur en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna à compter du 1 ^{er} janvier 2010. »	« Art. L. 274-6. — Le e du 1° et le 2° du II
Art. L. 211-19. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des articles L. 211-11 à L. 211-17, L. 215-1 à L. 215-3.		Article 21 (nouveau)	Article 21
Art. L. 211-22. — Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés		Après l'article L. 274-6 du code rural tel qu'il résulte de l'article 20 de la présente loi, il est inséré un article L. 274-7 ainsi rédigé :	(Sans modification).

Propositions

de la commission

Texte en vigueur Texte adopté Texte adopté par l'Assemblée nationale par le Sénat dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Art. L. 211-24. — « Art. L. 274-7. — Chaque commune doit dispo-I. — Pour l'application en ser soit d'une fourrière com-Polynésie française et en munale apte à l'accueil et à la Nouvelle-Calédonie du prégarde des chiens et chats sent livre, dans les articles trouvés errants ou en état de L. 211-14, L. 211-14-1, divagation jusqu'au terme des L. 211-22 L. 211-19, délais fixés aux articles L. 211-24, les mots : "décret" L. 211-25 et L. 211-26, soit et les mots: "décret en Conseil d'État" sont rempladu service d'une fourrière établie sur le territoire d'une cés par les mots : "arrêté du représentant de l'État". autre commune, avec l'accord de cette commune. Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-11. Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les

modalités sont définies par

décret.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		« II. — Pour l'application aux îles Wallis et Futuna du présent livre, dans les articles L. 211-14, L. 211-14-1, L. 211-19, L. 211-22 et L. 211-24, les mots : "décret en Conseil d'État" sont remplacés par les mots : "arrêté de l'administrateur supérieur". »	
		Article 22 (nouveau)	Article 22
		Après l'article 52 du décret du 12 décembre 1874 relatif aux attributions de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, il est inséré un article 52-1 ainsi rédigé:	(Sans modification).
		« Art. 52-1. — L'administrateur supérieur prend par arrêté les mesures permettant d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Annexe à l'article 20 (nouveau)	78
Code rural	78
Art. L. 211-1 à L. 211-28, L. 212-10, L. 214-1, L. 214-3, L. 215-1 à L. 215-5, L. 223-10	

Annexe à l'article 20 (nouveau)

Montant des amendes (en euros)	Montant des amendes (en francs CFP)
3 500	417 600
3 750	447 000
7 500	894 900
15 000	1 789 900

Code rural

Section 2: Les animaux dangereux et errants

Article L. 211-1. — I. — Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

- III. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.
- Article L. 211-12. Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L. 211-13 à L. 211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis en deux catégories :
 - 1º Première catégorie : les chiens d'attaque ;
 - 2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

- Article L. 211-13. Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 :
 - 1° Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- 2° Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles :
- 3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- 4° Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 211-14.
- Article L. 211-14. I. Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.
- II. Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsqu'y sont jointes les pièces justifiant :
 - 1° De l'identification du chien conforme à l'article L. 212-10;
 - 2º De la vaccination antirabique du chien en cours de validité;
- 3° Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;
- 4º Dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient d'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.
- III. Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.

IV. — En cas de constatation de défaut de déclaration de l'animal, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. A défaut de régularisation au terme de ce délai, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article L. 211-14-1. — Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

- Article L. 211-15. I. L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 sont interdites.
- II. La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.
- Article L. 211-16. I. L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.
- II. Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.
- III. Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L. 211-11.
- Article L. 211-17. Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

Article L. 211-18. — Les dispositions des articles L. 211-13 à L. 211-17, L. 215-1 à L. 215-3 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens.

Article L. 211-19. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des articles L. 211-11 à L. 211-17, L. 215-1 à L. 215-3.

Article L. 211-19-1. — Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article L. 211-20. — Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire donne avis au propriétaire ou au gardien des animaux des dispositions mises en oeuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux.

Si le propriétaire ou le gardien des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

Article L. 211-21. — Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Article L. 211-22. — Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article L. 211-23. — Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous

la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article L. 211-24. — Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-11.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article L. 211-25. — I. — Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II. — Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III. — Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

- Article L 211-26. I. Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.
- Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.
- II. Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.
- Article L. 211-27. Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

Article L. 211-28. — Conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, les compétences dévolues au maire en application des articles L. 211-11, L. 211-14, L. 211-21, L. 211-22 et L. 211-27 sont, à Paris, exercées par le préfet de police et les formalités devant être accomplies en mairie doivent l'être à la préfecture de police.

.....

Art. L. 212-10. — Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois. L'identification est à la charge du cédant.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement. La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

- Article L. 214-1. Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.
- Article L. 214-3. Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

- Article L. 215-1. I. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende le fait de détenir un chien appartenant aux première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12, en contravention avec l'interdiction édictée à l'article L. 211-13.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
 - 1º La confiscation du ou des chiens concernés ;
- 2º L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.
- III. Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au I encourent les peines suivantes :
 - 1º L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du même code ;
 - 2º La confiscation du ou des chiens concernés;
- 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code.
- Article L.215-2. I. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa du I de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.
- Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des mêmes peines.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
 - 1º La confiscation du ou des chiens concernés;
- 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction;
- 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.
- III. Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au I encourent les peines suivantes :
 - 1° L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du même code ;
 - 2º La confiscation du ou des chiens concernés ;

- 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code.
- Article L. 215-2-1. Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende.
- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie, telle que prévue à l'article L. 211-14, n'a pas été prononcée ;
 - 2° L'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non.
- *Article L. 215-3.* I. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende :
- 1° Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant ou de les utiliser en dehors des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-17 ;
- 2° Le fait d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 ;
- 3° Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou du matériel qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;
- 2º L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du code pénal ;
- 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code.
- III. Les personnes morales reconnues pénalement responsable s dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au I encourent les peines suivantes :
 - 1º L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du même code ;
- 2º La confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou du matériel qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;
- 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du code pénal;
- 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code.
- Article L.215-3-1. Les gardes champêtres et les agents de police municipale constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions des articles L. 211-14 et L. 211-16 ainsi que des textes ou décisions pris pour leur application.

Article L. 215-4. — La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contravention aux dispositions des articles L. 211-14 et L. 211-16.

Article L. 215-5. — Les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions en matière de divagation réprimées par le présent code et par le code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées et détermine les modalités d'application du présent article.

Article L. 223-10. — Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de police rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.